

AUTORITE DE REGULATION DE
LA COMMANDE PUBLIQUE

SECRETARIAT PERMANANT

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

GUIDE D'UTILISATION DES NORMES QUALITE EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Version provisoire

Edition 2026



FICHE DE CONTRÔLE DU DOCUMENT

Élément	Contenu
Document remplacé	Guide d'utilisation des normes qualité en matière de commande publique au Burkina Faso, adopté par décision n°2017-002/ARCOP/CR du 3 février 2017.
Fondements actualisés	Loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les textes d'application; dispositif national de normalisation et de certification ; CNC 2025.
Référentiels techniques	Catalogue des normes burkinabè, édition 2026 ; normes UEMOA ; normes ARS/ARSO ; ISO ; IEC/CEI ; Codex Alimentarius ; UNECE/WP.7, selon pertinence.
Date de veille	17 septembre 2026. Les normes, actes juridiques, listes de produits soumis au CNC et listes d'OEC doivent être vérifiés au lancement de chaque procédure.
Nature du guide	Outil pratique. Il ne se substitue ni aux textes législatifs et réglementaires, ni aux versions officielles des normes et référentiels cités.

Point de vigilance (ISO 9001) : ISO confirme la publication d'ISO 9001 : 2026, le 16 septembre 2026. Les nouvelles consultations doivent vérifier l'édition applicable et tenir compte des conditions de transition pour les certificats émis selon ISO 9001 : 2015 ; une certification de système n'est pas une preuve directe de la conformité de chaque produit. Source : ISO, communiqué du 16 septembre 2026.

Principe de maintenance : Les annexes normatives et les listes d'organismes accrédités sont conçues comme des annexes dynamiques : leur mise à jour ne doit pas nécessiter une révision complète du corps du Guide.

SOMMAIRE

Rubrique	Page
Liste des tableaux	IV
Liste des sigles et abréviations	V
Avant-propos	VII
Introduction générale	1
Chapitre I — Concepts clés et cadre institutionnel de la qualité	4
Chapitre II — Conseils pratiques et démarche méthodologique	17
Chapitre III — Exigences minimales en management de la qualité	34
Chapitre IV — Exigences normatives et spécifications sectorielles	39
Annexes	46
Bibliographie et références normatives	53
Note finale de veille	55

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	N°1	Principales notions dans le domaine de la qualité
Tableau	N°2	Grille de vérification de la sûreté de fonctionnement
Tableau	N°3	Institutions et leurs rôles dans la commande publique
Tableau	N°4	Principaux textes régissant la commande publique et la qualité
Tableau	N°5	Etape de référencement d'une norme
Tableau	N°6	Hiérarchie pratique de recherche
Tableau	N°7	Grille d'utilisation des documents de preuve de conformité
Tableau	N°8	Grille de surveillance et de suivi pendant l'exécution du marché
Tableau	N°9	Grille de préparation et d'exécution d'une réception
Tableau	N°10	Grille de référence des normes en matière d'achats publics durables
Tableau	N°11	Grille d'application des exigences minimales de qualité pour les autorités contractantes
Tableau	N°12	Grille d'application des exigences minimales de qualité pour les structures de contrôles et OEC
Tableau	N°13	Grille d'actualisation des référentiels de management et d'évaluation de la conformité
Tableau	N°14	Grille des références de normes pour les produits agroalimentaires et agricoles
Tableau	N°15	Grille des références de normes pour les produits chimiques, médicaux et de santé publique
Tableau	N°16	Grille des références de normes pour les bâtiments, travaux publics et matériaux de constructions
Tableau	N°17	Grille des références de normes pour le textile, l'habillement et la maroquinerie
Tableau	N°18	Grille des références de normes pour les équipement électriques, électroménagers, énergies et sécurité
Tableau	N°19	Grille des références de normes pour les équipements de protection individuelle
Tableau	N°20	Répertoire prioritaire des normes NBF applicables à la commande publique
Tableau	N°21	Répertoire prioritaire des normes ISO
Tableau	N°22	Répertoire IEC/CEI
Tableau	N°23	Codex Alimentarius et UNECE/WP.7
Tableau	N°24	Modèle grille e vérification de la qualité à la réception
Tableau	N°25	Liste des produits soumis au CNC
Tableau	N°26	Modèles de clause type

LISTE DES SIGLES

Sigle	Signification
ABMAQ	Association burkinabè pour le management de la qualité
ABNORM	Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité
AFE	Accord sur la facilitation des échanges
APEN	Agence de Promotion de l'Expertise Nationale
ARCOP	Autorité de régulation de la commande publique
ARS	Norme africaine harmonisée (African Standard)
ARSO	Organisation africaine de normalisation
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CEI / IEC	Commission électrotechnique internationale / International Electrotechnical Commission
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CNC	Certificat National de Conformité
Codex	Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS
DGQM	Direction Générale de la Qualité et de la Métrologie
Faso FDA	Faso Food and Drug Administration
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ISO	Organisation internationale de normalisation
LNBTP	Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics
NBF	Norme du Burkina Faso
N UEMOA	Norme communautaire de l'UEMOA
NORMCERQ	Organisme régional de normalisation, de certification et de promotion de la qualité de l'UEMOA
OEC	Organisme d'évaluation de la conformité
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
OTC	Obstacles Techniques au Commerce

Sigle	Signification
PAQ	Plan assurance qualité
PME	Petites et moyennes entreprises
RETEX	Retour d'expérience
SMQ	Système de management de la qualité
SOAC	Système Ouest Africain d'Accréditation
SPS	Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNECE/WP.7	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe / Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

AVANT-PROPOS

La commande publique constitue un levier majeur de qualité, de sécurité, de compétitivité et de développement durable. L'intégration raisonnée des normes dans les dossiers de consultation permet de mieux exprimer le besoin, de rendre l'évaluation des offres plus objective, d'améliorer la maîtrise des risques pendant l'exécution et de sécuriser la réception des prestations.

Le présent guide actualise l'édition de 2017 en tenant compte de la réforme de la commande publique intervenue en 2024, de l'évolution de l'infrastructure nationale et régionale de la qualité, du nouveau dispositif du Certificat National de Conformité (CNC) de 2025, de l'édition 2026 du catalogue des normes burkinabè et des évolutions des référentiels internationaux.

Il a vocation à être utilisé par les autorités contractantes, les personnes responsables de la commande publique, les commissions d'attribution et de réception, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, les services techniques, les fournisseurs, les prestataires et les entrepreneurs. Son usage doit rester proportionné à l'objet, à la valeur et aux risques de la commande publique.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La commande publique est un instrument stratégique de développement et de gouvernance. Elle permet aux autorités contractantes de répondre aux besoins collectifs en travaux, fournitures et services, tout en garantissant une gestion transparente et efficiente des ressources publiques. Conformément à la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso et les textes d'application, la commande publique repose sur des principes fondamentaux que sont : (i) l'économie et l'efficacité, (ii) la liberté d'accès, (iii) l'égalité de traitement, (iv) la reconnaissance mutuelle, (v) la transparence et (vi) l'intégrité.

1. Objectifs

Le guide fournit une méthode commune pour identifier, sélectionner, citer et contrôler les exigences de qualité dans la commande publique. Il va contribuer notamment à améliorer l'expression des besoins, en privilégiant des spécifications fondées sur la performance, tout en évitant les prescriptions discriminatoires, à organiser la preuve de conformité, à sécuriser les contrôles d'exécution et de réception et à capitaliser les retours d'expérience.

Il a pour ambition d'offrir aux acteurs de la commande publique (autorités contractantes, prestataires, contrôleurs et régulateurs) un outil à la fois pratique et pédagogique. Il expose les fondements juridiques, les normes applicables, les méthodes de mise en œuvre et les bonnes pratiques, afin de favoriser une culture de qualité et d'intégrité dans la gestion des marchés publics.

De manière spécifique, ce guide vise à :

- faciliter l'intégration des normes qualité dans toutes les étapes de la commande publique (passation, exécution, règlement) ;
- renforcer la performance et la crédibilité des marchés publics en s'appuyant sur des standards reconnus (ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001, etc.) ;
- promouvoir les achats publics durables, en intégrant les dimensions sociales, environnementales et économiques ;
- outiller les acteurs pour prévenir les irrégularités, améliorer la traçabilité et garantir la conformité aux textes en vigueur ;
- prévenir la corruption et les pratiques déloyales, en s'appuyant sur des mécanismes de contrôle et de régulation robustes.

En un mot, le guide d'utilisation des normes qualité en commande publique est un document qui précise comment appliquer les standards de qualité (ISO, certifications sectorielles, normes techniques) dans les processus d'appel à concurrence, d'évaluation des offres et d'exécution des marchés publics en vue de l'atteinte de l'objectif de qualité

des prestations servies aux administrations publiques par les titulaires de commande publique.

Comme l'édition de 2017, il s'agit d'un document d'accompagnement et non d'un texte réglementaire. Il doit toujours être lu conjointement avec les textes en vigueur et les dossiers standard applicables. Autrement dit, le présent guide n'a pas vocation à remplacer la réglementation de la commande publique ou celle de l'infrastructure qualité ou à créer de nouvelles règles juridiques ou normatives. Il constitue tout simplement un outil pratique de référence pour permettre aux acteurs de la commande publique de savoir comment appliquer les normes qualité à tous les achats publics. Il s'agit d'un référentiel ou comme document méthodologique de travail à utiliser par les autorités contractantes chargées de la passation et de l'exécution des marchés publics pour intégrer les normes qualités dans lesdits marchés.

2. Portée, champ d'application et acteurs cibles

Le guide s'applique à l'ensemble des marchés publics et partenariats public-privé conclus par :

- les ministères, institutions et autorités administratives indépendantes ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les sociétés d'État et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- les établissements publics de l'Etat
- les associations ou structures privées agissant pour le compte de personnes morales de droit public.

Il couvre toutes les étapes du cycle de vie de la commande publique : planification, passation, exécution, suivi, contrôle et règlement des différends.

En outre, il s'applique prioritairement aux marchés de fournitures, de travaux et de services courants. Certaines recommandations sont transposables aux prestations intellectuelles, mais l'évaluation de leur qualité doit être adaptée à la nature de la mission : qualifications des experts, références, méthodologie, organisation, livrables, sécurité de l'information ou autres référentiels professionnels pertinents.

Le guide s'adresse principalement :

- aux autorités contractantes : les services techniques, les responsables de la planification, de la passation et du suivi de l'exécution des marchés ;
- aux prestataires, entrepreneurs et fournisseurs : entreprises, consultants et partenaires privés appelés à répondre aux appels à concurrence et à démontrer la conformité de leurs offres et prestations ;
- à l'entité administrative de contrôle, à l'organe de régulation et aux juridictions compétentes ;

- à la société civile et aux citoyens : bénéficiaires finaux des services publics, garants de la transparence et de la redevabilité.

3. Principes directeurs

L'intégration des normes de qualité dans la commande publique doit reposer sur des principes directeurs garantissant à la fois la conformité réglementaire, la qualité des biens et services acquis, la transparence des procédures et l'utilisation efficiente des ressources publiques. Ces principes doivent guider l'autorité contractante à toutes les étapes du processus d'acquisition, depuis la définition des besoins et l'élaboration des spécifications techniques jusqu'à l'évaluation des offres, à l'exécution du marché et à la réception des prestations. Ils visent également à assurer un équilibre entre la maîtrise des risques liés à la qualité, le respect des règles de concurrence et l'accès équitable des opérateurs économiques à la commande publique. À cet effet, les cinq (05) principes suivants doivent être observés :

- **hiérarchie et pertinence** : vérifier d'abord les exigences réglementaires et les normes nationales. S'il n'en existe pas, il faut explorer les normes communautaires applicables, avant de recourir aux normes internationales si nécessaire ;
- **neutralité et concurrence** : formuler les exigences en termes de performances ou de caractéristiques essentielles et admettre l'équivalence lorsque les textes l'exigent ;
- **proportionnalité** : ne demander que les preuves de conformité nécessaires au regard du risque et de l'objet de l'acquisition, afin d'éviter de créer des barrières injustifiées, notamment pour les PME ;
- **traçabilité** : documenter le choix des normes, les preuves examinées, les essais réalisés, les écarts et les décisions de réception ;
- **veille** : vérifier l'édition des normes, la portée d'accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et les listes réglementaires au moment de chaque procédure.

CHAPITRE I : CONCEPTS CLÉS ET CADRE INSTITUTIONNEL DE LA QUALITÉ

1.1. Notions fondamentales et terminologie

La maîtrise des concepts fondamentaux de la qualité constitue un préalable essentiel à l'intégration efficace des normes dans la commande publique. Elle permet aux différents acteurs, notamment les autorités contractantes, les commissions d'attribution et de réception ainsi que les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, de disposer d'une compréhension commune des exigences techniques et des mécanismes permettant d'en vérifier le respect. Il importe, à cet effet, de distinguer les notions relatives à la qualité et à son management, les référentiels normatifs et réglementaires, ainsi que les différentes activités d'évaluation de la conformité. Cette clarification terminologique contribue à une meilleure formulation des spécifications techniques, au choix approprié des moyens de preuve et à la sécurisation des décisions prises tout au long du processus d'acquisition. Le tableau ci-après présente les principales notions utilisées dans le présent guide et précise leur signification opérationnelle pour l'autorité contractante.

Tableau 1 : Principales notions dans le domaine de la qualité

Notion	Définition opérationnelle pour l'autorité contractante
Qualité	Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences. Dans la commande publique, la qualité couvre la conformité au besoin, la sécurité, la durabilité, la performance et l'aptitude à l'usage.
Assurance de la qualité	Partie du management de la qualité visant à donner confiance dans la capacité à satisfaire les exigences.
Management de la qualité	Activités coordonnées pour orienter et contrôler un organisme en matière de qualité, incluant planification, maîtrise, assurance et amélioration.
Norme	Document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, fournissant des règles, lignes directrices ou caractéristiques pour des usages communs et répétés.
Règlement technique	Document prescrivant des caractéristiques, procédés ou méthodes dont le respect est obligatoire.
Évaluation de la conformité	Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, service, système, personne ou organisme sont respectées.
Accréditation	Reconnaissance formelle de la compétence d'une OEC pour des activités définies dans une portée précise.
Certification	Attestation par tierce partie relative à des produits, processus, services, systèmes ou personnes, selon un référentiel déterminé.

Notion	Définition opérationnelle pour l'autorité contractante
Inspection	Examen d'un produit, d'un procédé, d'une installation ou d'un service et détermination de sa conformité à des exigences préfixées.
Essai	Détermination d'une ou plusieurs caractéristiques selon une procédure définie.
Étalonnage	Opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre une indication de mesure et une référence métrologique.
Traçabilité métrologique	Propriété d'un résultat de mesure permettant de le relier à une référence par une chaîne documentée et ininterrompue d'étalonnages.
Équivalence	Démonstration qu'une solution ou un référentiel différent assure un niveau de performance ou de conformité au moins équivalent à celui demandé.

Source : ARCOP

1.1.1. Distinguer les instruments utilisés pour établir et prouver la qualité

Pour traduire correctement les exigences du marché, l'autorité contractante distingue la norme, qui décrit des caractéristiques ou des méthodes, du règlement technique, dont le respect est obligatoire. La normalisation désigne le processus d'élaboration et d'adoption des normes. Au Burkina Faso, les besoins de nouvelles normes doivent être soumis à l'Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM), et non transformés unilatéralement par une autorité contractante en prétendues « normes nationales ». Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) peut, en revanche, formuler des exigences contractuelles adaptées au besoin, dans les limites des textes applicables.

La certification est une attestation délivrée par une tierce partie selon un référentiel et un dispositif déterminés. Elle peut concerner un produit, un procédé, un service, un système de management ou une personne. Le certificat est le document qui matérialise cette attestation : sa valeur dépend du périmètre couvert, du titulaire, de la période de validité, du référentiel exact et de la crédibilité de l'organisme émetteur. À titre illustratif, un certificat ISO 9001 relatif au système de management d'une entreprise ne démontre donc pas, à lui seul, la conformité d'un lot de ciment, de médicaments ou d'équipements électriques.

L'accréditation est la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité pour des activités précisément délimitées. Une accréditation d'un laboratoire pour certains essais ne couvre pas automatiquement toutes ses méthodes. Pour ce faire, l'annuaire du Système ouest africain d'accréditation (SOAC) ou de l'organisme compétent ainsi que la portée annexée à l'attestation doivent être consultés.

L'agrément, pour sa part, est une autorisation ou habilitation administrative permettant l'exercice d'une activité réglementée. Il n'équivaut ni à une certification de personne ni à une accréditation.

Le label désigne une attestation de caractéristiques définies, notamment environnementales ou sociales, dont les conditions d'acceptation doivent être examinées séparément.

Avant de demander un document aux soumissionnaires, l'autorité contractante identifie ainsi sa fonction exacte : autoriser légalement une activité, qualifier le candidat, démontrer les caractéristiques du produit, attester de l'organisation du fournisseur ou vérifier la compétence d'un organisme de contrôle. Toute exigence doit être liée à l'objet du marché, vérifiable, proportionnée et annoncée dans les documents de consultation. Cette distinction complète le tableau terminologique précédent et le contrôle détaillé des preuves exposé au chapitre II.

1.1.2. Sûreté de fonctionnement

La sûreté de fonctionnement demeure un angle utile pour raisonner sur le coût du cycle de vie et les risques : fiabilité, maintenabilité, disponibilité, soutien logistique et sécurité. Un achat techniquement conforme mais difficile à maintenir, sans pièces de rechange ni dispositif de soutien, peut générer une faible valeur d'usage.

Tableau 2 : Grille de vérification de la sûreté de fonctionnement

Dimension	Question à poser lors de la rédaction du CCTP
Fiabilité	Le produit accomplit-il la fonction attendue pendant la durée et dans les conditions d'utilisation prévues ?
Maintenabilité	Les opérations d'entretien et de remise en état sont-elles réalisables localement, avec des moyens disponibles ?
Disponibilité	Quel niveau de disponibilité est requis et comment sera-t-il mesuré ?
Soutien logistique	Les pièces, les consommables, la documentation, la formation et l'assistance sont-ils prévus ?
Sécurité	Les risques pour les utilisateurs, le public, les biens et l'environnement sont-ils maîtrisés ?

Source : ARCOP

1.2. Dispositif juridique applicable à la commande publique et à l'infrastructure qualité au Burkina Faso

1.2.1. Le dispositif juridique applicable à la commande publique au Burkina Faso

La commande publique au Burkina Faso repose sur un dispositif national intégrant le cadre communautaire harmonisé.

1.2.1.1. Le cadre juridique communautaire harmonisé

Le dispositif juridique communautaire est composé essentiellement des directives UEMOA. Il s'agit de :

- la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dans l'Union Economique qui fixe les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Elle définit les principes (économie, efficacité, libre accès, égalité, transparence, intégrité), les autorités contractantes et les règles de participation ;
- la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui organise le contrôle et la régulation, en séparant les fonctions de gestion, de contrôle administratif et de régulation indépendante. Elle introduit un dispositif éthique, des sanctions et des voies de recours ;
- la Directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juillet 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA qui harmonise la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, en précisant les rôles du maître d'ouvrage public, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- la **directive n°04-2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012** relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine ;
- la Directive n°01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA qui établit le cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé (PPP), en définissant les types de PPP (paiement public, paiement par usagers), les principes de soutenabilité budgétaire et de transparence, ainsi que les procédures de passation spécifiques.

Ce cadre juridique communautaire de la commande publique dans l'UEMOA est :

- harmonisé et intégré, garantissant la convergence des législations nationales ;
- structuré autour de trois piliers : gestion par les autorités contractantes, contrôle administratif, régulation indépendante ;
- renforcé par un dispositif éthique et disciplinaire, garantissant intégrité et probité ;
- ouvert aux innovations institutionnelles : maîtrise d'ouvrage déléguée et PPP, pour répondre aux besoins d'infrastructures et améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- aligné sur les standards internationaux (qualité, transparence, concurrence, développement durable).

1.2.1.2. Le cadre juridique national

Le cadre juridique national de la commande publique est composé des principaux textes suivants :

- La loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024. Cette loi a pour objet de réglementer, de manière générale, la commande publique au Burkina Faso. Elle encadre la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle, et la régulation des marchés publics. Elle intègre également le règlement des différends en matière de partenariats public-privé (PPP). Elle vise donc à instaurer un cadre normatif unique et cohérent pour l'ensemble des procédures d'acquisitions publiques. Elle fixe également les principes fondamentaux de la commande publique (l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, la liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement, l'intégrité du processus de passation, d'exécution et de règlement, la reconnaissance mutuelle). Elle définit également le cadre institutionnel (séparation des fonctions de gestion, contrôle et régulation) tout en intégrant la dimension de qualité et les achats publics durables (respect des droits humains, des normes fondamentales du travail, de la législation environnementale, la promotion et le soutien à l'économie locale, aux produits locaux et aux PME, la performance économique des produits, etc.). En somme, cette loi élargit la commande publique au Burkina Faso au-delà d'un simple outil d'acquisition en faisant d'elle un instrument stratégique de développement durable, de protection des droits et de promotion de la qualité.
- La loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021. Elle établit un cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé (PPP) au Burkina Faso, en définissant les formes contractuelles, les principes de gouvernance, les acteurs institutionnels ainsi que les procédures de planification et de passation. Sa modification par la loi n°020-2024/ALT du 02 août 2024 (notamment les articles 8 et 9) visait à réorganiser la structure nationale en charge du PPP et à transférer l'instance d'approbation du programme PPP du Conseil des ministres vers un Conseil présidentiel d'orientation et de suivi, présidé par le Chef de l'État. Les PPP reposent sur les principes généraux suivants : transparence, concurrence, égalité de traitement, performance, efficacité, durabilité des infrastructures et services, optimisation des ressources. De plus, la qualité est intégrée comme exigence de performance et de durabilité dans les contrats PPP. En effet, les PPP doivent répondre à des objectifs de performance mesurables (qualité des services, durabilité des ouvrages, efficacité des coûts). Toutefois, son contrôle dépend désormais davantage de la capacité du Conseil présidentiel à s'appuyer sur des évaluations techniques fiables.
- Le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. Il a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la loi n°005-2024/ALT portant réglementation générale de la commande publique. Il définit les procédures de passation (demande de cotations, demande de prix, appel d'offres, demande de

propositions, etc.) ; détermine les procédures d'exécution et de règlement des marchés publics et rappelle les principes fondamentaux qui doivent guider la commande publique.

- Le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). Ce décret organise l'ARCOP en tant qu'autorité de régulation de la commande publique, en définit les missions et ses organes (Conseil de régulation, Organe de règlement des différends, Secrétariat permanent). Il met en place une gouvernance participative et indépendante de la structure, toute chose qui garantit la crédibilité des décisions prises.

1.2.1.3. Textes complémentaires relatifs à la qualité des achats publics et à la maîtrise d'ouvrage

- La loi n°005-2024/ALT et les textes d'application constituent le socle principal du présent Guide. Sa mise en œuvre doit toutefois être articulée avec d'autres textes spécifiques. Le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, relie notamment le professionnalisme de l'agent public à la performance et à la qualité. Les dispositions réglementaires conduisent à prendre en considération la durée de vie et les conséquences sociales et environnementales des acquisitions et à définir le besoin en termes de résultats. Elles rappellent les obligations du titulaire en matière de conformité des prestations.
- Le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, précise le rôle des intervenants dans la définition des objectifs qualitatifs, fonctionnels, techniques, sociaux et environnementaux, puis dans le suivi de leur réalisation. Dans un marché de travaux, l'autorité contractante doit identifier qui approuve les plans et études d'exécution, qui conduit les vérifications techniques, qui autorise les substitutions de matériaux et qui assiste la commission lors de la réception. La répartition de ces tâches doit être consignée dans les pièces contractuelles et ne saurait être présumée identique pour tous les marchés.
- Plusieurs arrêtés, dont deux (02) adoptés le 9 juillet 2025 complètent le dispositif pratique : l'arrêté n° 2025-0323/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, modalités de fonctionnement des marchés, des commissions de réception et des comités de validation ; et l'arrêté n°2025-0324/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics, composition et fonctionnement des comités chargés de leur examen. Ces deux arrêtés articulent les exigences de qualité avec la planification, la composition des organes de contrôle et les modalités de validation des prestations.
- Enfin, les Dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) dans leurs parties contenant les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG), Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), Cahier des clauses techniques

générales (CCTG) et Cahier des clauses techniques particulière (CCTP), traduisent les obligations légales en clauses contractuelles. Il est recommandé d'examiner simultanément les règles générales et les documents propres au type de marché afin de distinguer une condition de candidature, un critère d'évaluation, une spécification technique, une obligation d'exécution et une exigence de réception.

1.2.2. Le dispositif juridique applicable à l'infrastructure qualité au Burkina Faso

1.2.2.1. Le dispositif juridique national

Le dispositif juridique national sur la qualité est chapeauté par la loi n°011-2007/AN du 24 mai 2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité au Burkina Faso. Cette loi institue le système national de la qualité, définit les concepts clés et crée le Conseil supérieur de la qualité (CSQ) pour orienter la politique nationale. Elle est complétée par la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 sur la concurrence qui garantit la transparence du marché et protège le consommateur en imposant des règles de loyauté et en interdisant les pratiques anticoncurrentielles.

Afin de disposer d'une structure propre chargée des questions de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité, le Burkina Faso a créé en 2012 l'Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) par décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012. L'ABNORM est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière qui regroupe et reprend les missions de la Direction générale de la qualité et de la métrologie (DGQM) et de FASONORM. Au regard de ses missions prévues édictées par le décret, elle est l'organe pivot de la politique nationale de qualité, garantissant l'alignement du Burkina Faso sur les standards internationaux.

Par ailleurs, le pays a mis en place un Certificat national de conformité (CNC) par le décret n°2025-0807/PRES/PM/MICA/MEF du 01 juillet 2025 portant institution du Certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, couvrant aussi bien les produits importés que ceux fabriqués localement. Le CNC est exigé pour le dédouanement et la mise en consommation des produits importés et locaux. Sa délivrance est assurée par l'ABNORM après des inspections et essais réalisés sur les produits concernés. De plus, les produits certifiés conformes porteront la marque nationale de conformité.

Les conditions d'utilisation de cette marque nationale de conformité sont régies par le décret n°2016-1248/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2016 fixant les conditions d'utilisation de la marque nationale de conformité des produits, procédés et services aux normes. S'agissant des produits soumis au CNC, leur liste est fixée par l'arrêté conjoint n°2025/MICA/MEF du 1^{er} octobre 2025. Il s'agit essentiellement de denrées alimentaires, de boissons, de matériaux de construction, de cosmétiques, de pesticides, d'équipements électriques, etc.

S'agissant particulièrement des marchés publics, l'arrêté conjoint n°2012-79/MEF/MS du 24 février 2012 portant institution d'un certificat de contrôle de la qualité de produits, objets

de marchés publics, institue un certificat de contrôle de la qualité délivré par le Laboratoire national de santé publique (actuel FASO FDA), obligatoire pour certains produits (alimentaires, médicaments, cosmétiques, pesticides, préservatifs, consommables médicaux). Le texte prévoit que tout attributaire d'un marché public portant sur les produits visés, doit justifier de la qualité de ses produits par la production dudit certificat.

Enfin, le décret n°2017-1317/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2017 fixe les modalités d'élaboration et d'application des normes nationales. En application de ce texte, plusieurs normes (environ 1486 normes) ont été élaborées pour divers produits (farine infantile, jouets, biscuits, chips, glaces et crèmes glacées laitières, chewing-gum, chocolat confitures, aciers de construction, performances énergétiques minimales).

1.2.2.2. Le dispositif juridique communautaire et international

Sur le plan communautaire, le dispositif juridique de l'infrastructure qualité est marqué principalement par le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA. Ce texte, aligné sur les principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce, constitue le socle juridique communautaire pour harmoniser l'infrastructure qualité au sein des Etats membres de l'UEMOA. Il vise à renforcer la compétitivité régionale, à faciliter les échanges, à protéger les consommateurs et à aligner les pratiques des États membres sur les normes internationales. Il crée des structures régionales dédiées à chaque domaine de l'infrastructure (SOAC pour l'accréditation, NORMCERQ pour la normalisation et la certification, SOAMET pour la métrologie) et impose la reconnaissance mutuelle des normes et certificats entre États membres.

Sur la base du Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010, notamment son article 27, la Commission de l'UEMOA a adopté le Règlement d'exécution n°002/2016/COM/UEMOA du 29 janvier 2016 portant procédures d'élaboration des normes communautaires. Ce texte fixe la procédure d'élaboration des normes communautaires au sein de l'UEMOA. Cette procédure suit les étapes suivantes : (1) recensement des besoins par le Secrétariat permanent de NORMCERQ, (2) programmation annuelle de normalisation, (3) codification et présentation des normes selon les directives ISO, (4) rédaction des avant-projets par les organismes nationaux responsables, (5) examen et enquête publique, (6) adoption par consensus ou majorité qualifiée des normes, (7) homologation par décision de la Commission de l'UEMOA et (8) publication et diffusion au Bulletin Officiel et intégration dans les catalogues nationaux. Les normes élaborées sont d'application volontaire, servant de référence pour les échanges intra et extra-communautaires. Elles peuvent devenir obligatoires si elles sont transformées en règlements techniques par le Conseil des ministres, notamment pour des motifs de sécurité, de santé publique, de protection des consommateurs ou de loyauté des transactions.

Au niveau international, le cadre juridique applicable à la normalisation, à la réglementation technique et à l'évaluation de la conformité repose sur un ensemble d'accords multilatéraux, de conventions internationales et d'instruments de référence

visant à concilier la facilitation des échanges commerciaux, la protection des consommateurs, la préservation de la santé publique et la promotion de pratiques commerciales équitables.

Au rang des accords multilatéraux, il y a les Accords sur les Obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'Accord OTC encadre l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. Il établit notamment des principes de transparence, de non-discrimination et de recours aux normes internationales pertinentes, tout en veillant à ce que les exigences techniques ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international. Il encourage également l'acceptation de règlements techniques équivalents et la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité, dans les conditions prévues par ses dispositions.

Pour sa part, l'Accord SPS reconnaît aux États le droit d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la santé des personnes et des animaux, ainsi qu'à la préservation des végétaux. Ces mesures doivent reposer sur des principes scientifiques, être adaptées aux risques identifiés et ne pas constituer des restrictions déguisées au commerce international. L'Accord encourage l'harmonisation des exigences sanitaires et phytosanitaires à partir des normes, directives et recommandations élaborées par trois (03) organisations internationales de référence : la Commission du codex alimentarius, pour la sécurité sanitaire des aliments ; l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, anciennement OIE), pour la santé animale et les zoonoses ; et les instances de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), pour la santé des végétaux. Il prévoit également l'acceptation de mesures équivalentes lorsque leur capacité à assurer le niveau de protection requis est objectivement démontrée.

À ces deux (02) accords s'ajoutent d'autres instruments internationaux pertinents. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) établit les règles générales du commerce des marchandises, notamment les principes de non-discrimination, tout en prévoyant des exceptions et des dispositions particulières relatives aux achats gouvernementaux. L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), entré en vigueur le 22 février 2017, complète ce dispositif en encourageant la transparence des procédures d'importation, d'exportation et de transit, la coopération entre les autorités compétentes, la gestion des risques et la simplification des formalités douanières. Ces dispositions présentent un intérêt particulier pour les marchés publics portant sur des fournitures importées, dont la conformité doit être vérifiée avant leur mise à disposition ou leur utilisation.

En matière de gouvernance de la commande publique, la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée en 2003, constitue également un instrument juridique de référence. Cette convention prévoit la mise en place de systèmes de passation des marchés publics fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de décision. Elle souligne notamment l'importance de la publication des informations relatives aux procédures, de la définition préalable des critères de sélection et

d'attribution ainsi que de l'existence de mécanismes de recours. Ces dispositions contribuent à garantir que les exigences de qualité et les spécifications techniques ne soient pas utilisées pour favoriser indûment certains opérateurs économiques.

Enfin, les exigences internationales en matière de qualité et de commande publique s'inscrivent également dans une perspective de développement durable et de responsabilité sociale. À cet égard, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et amendée en 2022, constitue une référence importante. Elle couvre notamment la liberté d'association et la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, la non-discrimination en matière d'emploi ainsi que le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Ces principes orientent la prise en compte des considérations sociales dans les marchés publics, en complément des conventions internationales du travail applicables et des dispositions de la législation nationale.

Ainsi, l'ensemble de ces instruments internationaux constitue un cadre de référence permettant aux autorités contractantes d'intégrer les exigences de qualité, de sécurité, de durabilité et de transparence dans les procédures de commande publique, tout en respectant les engagements internationaux applicables au Burkina Faso.

1.2.2.3. Spécifications techniques standard et textes sectoriels : articulation avec les normes

Les textes sectoriels et les spécifications techniques standard adoptées par les autorités compétentes peuvent compléter les règles générales de la commande publique. Leur intérêt est d'indiquer, pour des familles de produits ou d'équipements, des exigences de performance, de sécurité, d'efficacité énergétique ou de durabilité que l'autorité contractante pourra retranscrire dans le dossier d'appel à concurrence.

Il est indispensable de distinguer un texte réglementaire obligatoire d'une norme volontaire adoptée comme référence contractuelle. Le Certificat national de conformité (CNC), institué en 2025, doit être recherché pour les seuls produits relevant effectivement de son champ réglementaire, conformément à leur désignation et à leur nomenclature officielle. La marque de conformité NBF, les autres certificats de produit, les autorisations sanitaires et les rapports d'essai n'ont pas la même fonction. Ils ne se substituent pas automatiquement les uns aux autres.

Un texte sectoriel doit être présenté sous la forme d'une fiche lisible : produit concerné, autorité compétente, obligation applicable, norme ou méthode d'essai mobilisable, preuve attendue, moment de vérification et règle de décision. L'ABNORM, les structures sanitaires ou techniques concernées et l'ARCOP sont consultées selon leurs compétences respectives en cas de doute sur le texte applicable ou sur son articulation avec le CCTP.

1.2.2.4. Aperçu des institutions en lien avec la commande publique, l'infrastructure qualité ainsi que le dispositif juridique et réglementaire applicable

✓ **Institutions et rôle dans la commande publique****Tableau 3 : Institutions et leurs rôles dans la commande publique**

Institution / système	Rôle utile à la commande publique
ARCOP	Régulation de la commande publique ; diffusion de règles et outils ; veille sur les pratiques de passation et d'exécution.
DGCMEF	Contrôler la bonne application des règles de la commande publique et par conséquent la bonne utilisation des normes qualité
Autorité contractante	Définir les besoins en biens et services à satisfaire ainsi que les exigences de qualité requises
ABNORM	Organisme national de normalisation ; élaboration, homologation et diffusion des normes, des guides de bonnes pratiques et des codes d'usage NBF ; métrologie et activités d'évaluation de la conformité, y compris celles relatives à la certification, dans le cadre de ses compétences ; point de référence pour la veille normative.
Faso FDA	Créée en 2026 par fusion de l'ANSSEAT et de l'ANRP ; vocation à regrouper l'analyse et la régulation des denrées, des produits de santé et des domaines associés. Durant la transition, vérifier les textes opérationnels et les compétences effectivement transférées.
LNBTP	Essais, contrôles et expertise dans le bâtiment, le génie civil et les matériaux, selon ses attributions et ses capacités.
SOAC	Organisme régional d'accréditation. Vérifier dans son annuaire le statut et surtout la portée exacte de l'accréditation de l'OEC envisagée.
UEMOA / NORMCERQ	Cadre communautaire d'harmonisation de la normalisation, certification, accréditation et métrologie ; élaboration/adoption de normes communautaires et homologation par la Commission.
ARSO	Harmonisation des normes africaines (ARS) et des procédures d'évaluation de la conformité pour faciliter les échanges en Afrique.
ISO	Normes internationales couvrant le management, la qualité, l'environnement, les produits, les services et les technologies.
IEC/CEI	Normes internationales électrotechniques et électroniques, particulièrement pertinentes pour équipements électriques, énergie, sécurité et compatibilité.
Codex Alimentarius	Normes, codes et lignes directrices FAO/OMS pour la sécurité sanitaire et la qualité des aliments ; leur caractère obligatoire dépend de leur incorporation dans le droit ou le marché considéré.

Institution / système	Rôle utile à la commande publique
UNECE/WP.7	Normes commerciales de qualité pour de nombreux produits agricoles, utiles comme références complémentaires pour spécifier classe, calibrage, tolérances et présentation.

Source : ARCOP

✓ Dispositif juridique et réglementaire applicable

Tableau 4 : Principaux textes régissant la commande publique et la qualité

Texte	Incidence pratique
Loi n°011-2007/AN du 24 mai 2007	Institue le système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité.
Décret n°2017-1317/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2017	Fixe les modalités d'élaboration et d'application des normes nationales ; les administrations ne doivent pas élaborer de leur propre autorité des normes burkinabè ; les besoins sont transmis à l'ABNORM. Il organise également l'homologation et l'application des NBF.
Décret n°2016-1248/PRES/PM/MCIA/MINEFID	Fixe les conditions d'utilisation de la marque nationale de conformité des produits, procédés et services aux normes.
Loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017	Organisation de la concurrence et protection du consommateur.
Loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024	Cadre en vigueur de la réglementation générale de la commande publique ; introduit notamment les achats publics durables et la réservation d'une part de la commande aux catégories prévues.
Décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024	Procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; référence aux normes dans les spécifications, équivalence, preuves de conformité, achats durables, réception et prestations intellectuelles.
Décret n°2025-0807/PRES/PM/MICA/MEF du 1er juillet 2025	Institue le Certificat national de conformité (CNC) des produits destinés à la consommation ; organise sa délivrance, l'inspection et le marquage.
Arrêté conjoint n°2025-00496/MICA/MEF du 1er octobre 2025	Fixe la liste des produits soumis au CNC et abroge les listes antérieures visées par son article 3.
Règlement n°003/2010/CM/UEMOA du.	Schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

Texte	Incidence pratique
Règlements d'exécution n°001 et n°002/2016/COM/UEMOA du	Organisation/fonctionnement de NORMCERQ et procédure d'élaboration des normes communautaires.
Décisions UEMOA d'homologation : Règlement n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} Octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats Membres de l'UEMOA remplacé par le n°06/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 portant statut des autorités de réglementation pharmaceutique des Etats membres de l'UEMOA Décision N° 07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les États membres de l'UEMOA Règlement N°04/2009/CM/UEMOA 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA	Homologation des normes communautaires dans divers secteurs ; vérifier la décision et l'édition effectivement transposée ou inscrite au catalogue national.

Source : ARCOP

Règle de prudence juridique : Lorsqu'une norme internationale a été révisée mais qu'une norme NBF ou N UEMOA correspondant à une ancienne édition reste juridiquement homologuée, ne pas remplacer automatiquement la référence nationale/communautaire par la nouvelle édition internationale. Vérifier d'abord le statut national, le caractère obligatoire et les actes d'adoption/homologation.

CHAPITRE II : CONSEILS PRATIQUES ET DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'intégration effective des normes qualité dans la commande publique nécessite l'adoption d'une démarche méthodologique rigoureuse, cohérente et adaptée aux différentes étapes du processus d'acquisition. Au-delà du respect des dispositions législatives et réglementaires, l'autorité contractante doit veiller à ce que les exigences de qualité soient clairement définies, intégrées dans les documents contractuels et vérifiées tout au long de l'exécution du marché. Cette démarche repose sur une anticipation des besoins, une sélection pertinente des référentiels normatifs, une formulation objective des spécifications techniques et une utilisation appropriée des moyens de preuve de la conformité. Elle doit également garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement, de libre concurrence et de proportionnalité, tout en tenant compte des objectifs de développement durable et de promotion des petites et moyennes entreprises.

Le présent chapitre propose ainsi des conseils pratiques et une démarche opérationnelle destinés à accompagner les autorités contractantes depuis la préparation des besoins jusqu'à la réception des prestations et à l'exploitation du retour d'expérience, afin de garantir des acquisitions conformes aux besoins exprimés et une utilisation efficiente des ressources publiques.

2.1. Étape préalable à l'achat : expression et structuration des besoins

La qualité se construit avant l'appel à concurrence. L'autorité contractante doit décrire la fonction attendue, les conditions d'utilisation, les risques, la durée de vie, l'entretien, les contraintes de sécurité, les impacts environnementaux et les résultats mesurables. Les spécifications de performance sont à privilégier lorsque cela permet aux soumissionnaires de proposer des solutions alternatives, équivalentes et innovantes.

2.1.1. Planifier le besoin et structurer les documents contractuels

L'expression du besoin se concrétise par le plan annuel de passation. Les utilisateurs y décrivent le résultat attendu, les services techniques identifient les caractéristiques pertinentes, et la personne responsable de la commande publique s'assure de la cohérence des échéances. Le plan doit intégrer, dès l'amont, les ressources nécessaires aux essais, inspections, échantillons, vérifications réglementaires et interventions d'organismes compétents. Une exigence coûteuse ou impossible à contrôler lors de la réception doit être reconsidérée dès l'évaluation financière du besoin avant la mise en concurrence.

Une consultation préparatoire du marché, menée par le biais d'un sourcing et respectant les règles de transparence et d'égalité de traitement, peut aider à repérer les solutions

disponibles, les référentiels utilisés, les conditions de maintenance et les délais réalisables. Elle sert à définir objectivement le besoin, sans orienter les spécifications vers une marque, une origine ou un fournisseur. Il faut également examiner le coût global : acquisition, exploitation, énergie, maintenance, pièces de rechange, formation, retrait ou élimination en fin de vie, lorsque ces composantes sont pertinentes et mesurables.

Les documents de marché remplissent des fonctions complémentaires. Le CCAG définit les clauses administratives générales applicables à une catégorie de marchés ; le CCAP en précise les adaptations particulières. Le CCTG, lorsqu'il existe, regroupe les clauses techniques générales ; le CCTP traduit les besoins spécifiques du marché en exigences contrôlables. Pour chaque prescription technique, l'autorité contractante indique la caractéristique recherchée, le niveau ou seuil exigé, la méthode d'essai ou de démonstration, le moment du contrôle et le critère d'acceptation. Les dérogations autorisées, les modalités d'approbation des changements et les priorités entre documents sont explicitées.

Pour les travaux, le CCTP peut préciser la provenance ou la qualification attendue des matériaux lorsque cela est justifié, les contrôles à réaliser, les points d'arrêt, les rapports à remettre, les exigences applicables aux sous-traitants et les qualifications du personnel clé. Le plan d'assurance qualité de l'entreprise décrit alors les moyens et l'organisation proposés pour répondre à ces prescriptions. Il ne doit pas servir à découvrir tardivement des exigences techniques essentielles absentes du marché. Pour les fournitures, les clauses relatives au conditionnement, à la traçabilité, à la livraison, à la documentation et au service après-vente doivent être définies avec la même précision.

2.1.2. Méthodologie en six étapes pour référencer une norme

Tableau 5 : Etape de référencement d'une norme

Étape	Action de l'autorité contractante
1- Spécifier le besoin	Définir l'usage, la fonction, les performances, les risques, l'environnement d'utilisation et les contraintes réglementaires. Éviter de définir une marque, un modèle ou un procédé exclusif.
2- Rechercher les normes	Consulter d'abord le catalogue NBF 2026 et les textes rendant certaines normes obligatoires ; ensuite les normes UEMOA/ARS pertinentes ; à défaut ou en complément, ISO, IEC, Codex, UNECE/WP.7 ou autres sources reconnues.
3- Sélectionner la référence appropriée	Vérifier l'objet, le domaine d'application, l'édition, la date, le statut (en vigueur/retiré), les amendements, et le caractère obligatoire ou volontaire ¹ .
4- Identifier les clauses utiles	Repérer les exigences, classes, seuils, méthodes d'essai, échantillonnage, marquage, emballage, sécurité, stockage, maintenance, documentation et critères d'acceptation.

¹ La norme est par définition volontaire mais, dans certaines situations, l'Autorité peut la rendre d'application obligatoire.

Étape	Action de l'autorité contractante
5- Traduire en exigences contractuelles	Transformer la norme en clauses contrôlables : caractéristique + niveau attendu + méthode de preuve + moment du contrôle + règle d'acceptation.
6- Citer correctement	Indiquer la référence et le titre, l'édition applicable ou « édition en vigueur » si appropriée, et « ou équivalente » lorsque requis. Prévoir la façon de démontrer l'équivalence.

Source ARCOP

Besoin de nouvelle norme : Conformément au dispositif national, une autorité contractante ou un opérateur n'élabore pas lui-même une « norme burkinabè ». Le besoin de normalisation est transmis à l'ABNORM, qui conduit le processus selon les règles applicables.

2.1.3. Hiérarchie pratique de recherche

Tableau 6 : Hiérarchie pratique de recherche

Rang	Source	Règle d'utilisation
1	Exigence légale ou règlement technique	Toujours prioritaire. Identifier les autorisations, homologations, CNC, contrôles sanitaires ou autres obligations.
2	Norme NBF / norme communautaire applicable	Vérifier le catalogue ABNORM 2026 et les actes d'homologation/adoption.
3	Norme régionale africaine ARS	Utiliser si pertinente et compatible avec le cadre national ; vérifier le catalogue ARSO.
4	Normes internationales ISO/IEC/Codex	Recours à défaut ou en complément, selon la nature du besoin et les règles de la commande publique.
5	Référentiels techniques complémentaires	UNECE/WP.7, guides sectoriels, normes étrangères reconnues, spécifications techniques justifiées, sans compromettre la concurrence.

Source : ARCOP

2.2. Phase de passation : évaluation des offres et sélection de l'attributaire

La preuve demandée doit correspondre au niveau de risque. Une certification de système de management ne remplace pas, à elle seule, la preuve de conformité du produit. Inversement, un rapport d'essai ne démontre que les caractéristiques couvertes par l'essai. Il convient de combiner les moyens de preuve de manière cohérente.

Tableau 7 : Grille d'utilisation des documents de preuve de conformité

Moyen de preuve	Quand l'utiliser	Points à vérifier
Déclaration du fabricant / fournisseur	Risque faible, caractéristiques simples et contrôlables à réception.	Fiche technique, déclaration signée, traçabilité du modèle/lot.
Rapport d'essai ou certificat d'analyse	Caractéristiques physico-chimiques, mécaniques, électriques, sanitaires.	Rapport identifiable ; méthode d'essai ; laboratoire compétent ; lot/modèle concerné.
Certificat de conformité produit	Produits soumis à certification ou lorsque le risque justifie une tierce partie.	Organisme certificateur ; référentiel ; portée ; validité ; statut d'accréditation si exigé.
CNC / marque réglementaire	Produits inclus dans le dispositif national obligatoire.	CNC valide, éléments de marquage et documents liés au lot/opération.
Échantillon / prototype / démonstration	Lorsque l'apparence, l'ergonomie, la fonctionnalité ou une performance est vérifiable.	Procédure de prélèvement, identification, essais et conservation de l'échantillon de référence.
Certification de système	Lorsque la maîtrise organisationnelle du fournisseur est pertinente au risque et proportionnée.	Certificat, référentiel, domaine d'activité, site, période de validité, organisme accrédité dans la portée pertinente.

Source : ARCOP

2.2.1. Choisir les preuves de conformité et distinguer les stades de contrôle

Le choix des preuves de conformité suit une logique graduée. Pour une caractéristique simple, visible et peu risquée, un contrôle contradictoire à la réception et une fiche technique peuvent suffire. Lorsque le risque sanitaire, électrique, mécanique ou environnemental est élevé, le dossier peut exiger, dans les limites des textes applicables, des rapports d'essai, des certificats de produit, une inspection ou des documents réglementaires précis. L'autorité contractante explique toujours pourquoi la preuve retenue est nécessaire et comment elle sera évaluée.

Il distingue trois (03) niveaux, non interchangeables : les capacités et habilitations du candidat, la conformité de l'offre ou du produit proposé, puis les obligations à respecter pendant l'exécution et à la réception. Une certification du système de management peut attester de la maîtrise organisationnelle, mais ne vaut pas preuve de conformité du produit. Inversement, un rapport d'essai relatif à un échantillon ne démontre que les

caractéristiques, le modèle ou le lot effectivement couverts par l'essai. Toute exigence de certificat ou d'accréditation doit être pertinente, admissible et proportionnée.

2.2.2. Vérification d'un certificat et d'une accréditation

La vérification des certificats et des accréditations constitue une étape essentielle pour l'évaluation de la conformité des offres et la sécurisation des décisions de l'autorité contractante. En effet, la simple présentation d'un certificat ou l'apposition d'un logo d'accréditation ne suffit pas à garantir la conformité d'un produit ou la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC). Il appartient à l'autorité contractante de s'assurer de l'authenticité des documents présentés, de leur validité et de leur adéquation aux exigences techniques et réglementaires du marché. Cette vérification doit notamment permettre de confirmer que les activités concernées sont effectivement couvertes par le certificat ou, lorsqu'une accréditation est invoquée, par la portée d'accréditation de l'organisme émetteur. Elle contribue ainsi à prévenir l'utilisation de certificats falsifiés, expirés ou délivrés pour des domaines différents de ceux faisant l'objet du marché. À cet effet, l'autorité contractante doit procéder aux vérifications suivantes :

- identifier l'organisme émetteur et vérifier son existence ;
- vérifier le référentiel exact, l'édition et le domaine couvert ;
- contrôler la date de validité, le site et le titulaire ;
- pour un OEC accrédité, consulter l'annuaire du SOAC ou de l'organisme d'accréditation concerné et vérifier la portée technique, pas seulement le logo ;
- s'assurer que le produit, le processus, le laboratoire ou l'activité objet du marché figure dans la portée ;
- documenter la vérification (copie, capture d'écran ou référence de l'annuaire à la date de l'examen).

L'annuaire du SOAC recense notamment, au Burkina Faso, des organismes accrédités en certification de produits, en essais et en biologie médicale. La présence dans l'annuaire ne signifie pas que toutes les activités de l'organisme sont accréditées : seule la portée de l'attestation fait foi.

2.2.3. Équivalence et non-discrimination

Un dossier d'appel à concurrence peut spécifier le besoin en référence à une marque ou un modèle dans des situations où il est impossible à l'autorité contractante de définir autrement le besoin. Dans de telles situations, le dossier prévoit la possibilité de présenter des équivalents en l'indiquant clairement.

Le candidat produit les éléments techniques nécessaires pour prouver l'équivalence de son produit/bien avec celui décrit par l'autorité contractante. Une norme ne doit pas être utilisée comme moyen indirect de favoriser une origine, une marque ou un opérateur.

2.2.4. Vérification des labels environnementaux et sociaux

Lorsqu'un label environnemental ou social est présenté pour attester d'une caractéristique attendue, l'autorité contractante ne se limite ni au logo apposé ni à la notoriété commerciale du dispositif. Il vérifie d'abord que les exigences du label correspondent à des caractéristiques effectivement liées à l'objet du marché. Il examine ensuite l'objectivité et la vérifiabilité des critères, la transparence de la procédure de définition, l'accessibilité du label aux opérateurs concernés et l'indépendance de l'instance qui établit les exigences, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les documents de consultation précisent les caractéristiques recherchées. Par exemple, une teneur en matières recyclées, une limitation de substances dangereuses, une performance énergétique ou des conditions sociales déterminées. Le label ne doit pas être utilisé pour imposer indirectement un opérateur ou une origine. Les preuves équivalentes prévues par les textes sont examinées de manière objective et la décision est documentée. Lorsqu'un label est exigé comme moyen de preuve, les conditions d'acceptation ainsi que les éventuelles justifications du candidat figurent dans le dossier dès le lancement de la procédure.

Il convient enfin de distinguer le label, qui renseigne sur des caractéristiques déterminées, de la certification ISO 14001 d'un système de management environnemental. Cette dernière peut constituer un élément utile pour l'appréciation de l'organisation, mais n'atteste pas automatiquement de l'empreinte environnementale ni du caractère recyclable d'un produit particulier.

2.3. Phase d'exécution : surveillance et suivi

La surveillance et le suivi de l'exécution du marché constituent une étape déterminante pour garantir que les fournitures, travaux et services réalisés répondent effectivement aux exigences de qualité définies dans les documents contractuels. Ils permettent à l'autorité contractante de s'assurer, tout au long de la réalisation des prestations, du respect des spécifications techniques, des référentiels normatifs applicables, des délais et des engagements du titulaire. Cette surveillance doit reposer sur une approche préventive et proportionnée aux risques, associant la planification des contrôles, la vérification des étapes critiques, le suivi des performances et la gestion rigoureuse des non-conformités.

Elle nécessite également une répartition claire des responsabilités entre l'autorité contractante, le titulaire du marché, le maître d'œuvre et, le cas échéant, les organismes de contrôle et d'évaluation de la conformité. À cet effet, plusieurs dispositifs complémentaires peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la maîtrise de la qualité pendant l'exécution du marché, comme le présente le tableau ci-après.

Tableau 8 : Grille de surveillance et de suivi pendant l'exécution du marché

Dispositif	Attendu
Réunion de lancement	Valider les référentiels, les plans d'essais, les échantillons, la documentation et les responsabilités.
Plan assurance qualité / plan de contrôle	Définir les points de contrôle, les caractéristiques, la fréquence, la méthode, la responsabilité et les critères d'acceptation.
Points d'arrêt	Interdire la poursuite d'une étape critique avant la validation (matériaux, prototypes, essais, inspections).
Contrôles chez le fournisseur	Audits de processus, inspections en usine, revue de dossiers, les essais devant témoin si justifiés.
Surveillance sur site / chantier	Vérification de la mise en œuvre, traçabilité des matériaux, essais de réception, gestion des modifications.
Gestion des écarts	Enregistrer la non-conformité, l'analyse, la décision (acceptation sous réserve, retouche, remplacement, rejet) et la preuve de clôture.

Source : ARCOP

2.3.1. Nécessité d'organiser une surveillance proportionnée et documentée

L'intensité de la surveillance se détermine en fonction de la gravité des défaillances possibles, de leur probabilité, du coût des corrections et de la possibilité de contrôler le résultat final. Une inspection en usine est particulièrement utile lorsqu'un produit est fabriqué selon des spécifications particulières ou lorsque certaines caractéristiques ne seront plus accessibles après assemblage. À l'inverse, les produits standards dont toutes les caractéristiques utiles sont vérifiables à la réception ne justifient pas systématiquement une surveillance permanente de fabrication.

La réunion de lancement précise les responsabilités et les documents attendus : plan d'assurance qualité, plan de contrôle, programme d'essais, certificats réglementaires, plans approuvés, échantillons de référence et calendrier des jalons critiques. Les points d'arrêt doivent identifier l'étape qui ne peut être franchie sans validation, l'autorité compétente, les preuves à produire et le délai de réponse. Si une inspection est déléguée à un organisme externe, sa compétence, son indépendance et, si l'accréditation est requise, sa portée technique sont vérifiées avant la mission.

Pour les travaux réalisés sur chantier, le maître d'œuvre, lorsqu'il est désigné, exerce les contrôles prévus dans sa mission, vérifie les études d'exécution, suit la provenance et la qualité des matériaux et consigne les écarts. L'autorité contractante assure le suivi contractuel des délais, des coûts et des décisions importantes. Les substitutions de matériaux, modifications de méthode, changements de sous-traitants ou écarts par rapport aux plans doivent faire l'objet d'une instruction et d'une approbation traçables, conformément aux clauses du marché.

Pour des services continus, comme le nettoyage, le gardiennage ou la maintenance, le suivi s'appuie sur des indicateurs, des visites programmées ou inopinées et les retours des utilisateurs. Les engagements sociaux et environnementaux, lorsqu'ils font partie du marché, sont suivis au même titre que les caractéristiques techniques : personnel réellement mobilisé, sécurité au travail, modalités de gestion des déchets, consommations ou performances promises. Un certificat de système de management peut permettre d'adapter les contrôles, mais ne supprime ni l'obligation de résultat contractuelle ni le droit de vérification de l'autorité contractante.

2.4. Phase de réception : vérification de la conformité

La réception constitue une étape essentielle du processus de la commande publique. Elle permet de s'assurer que les prestations (travaux, fournitures et services) livrées correspondent aux commandes passées et qu'elles respectent les exigences définies en matière de quantité, de qualité, de caractéristiques techniques, d'intégrité et de documentation. Autrement dit, elle est l'acte par lequel l'autorité contractante constate que les prestations ont été exécutées conformément au marché conclu. Elle est réalisée par une commission de réception composée conformément aux dispositions réglementaires. La réception est sanctionnée par un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception et les observateurs, dont les représentants du prestataire ou du fournisseur. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété des biens au profit de l'administration.

Conformément aux dispositions réglementaires, les étapes de la réception diffèrent selon qu'il s'agit de marchés de fournitures courantes, de travaux ou d'équipements.

Pour les marchés de fournitures courantes, la réception s'effectue en une seule étape (réception unique) à compter de la livraison des biens.

Pour les marchés de travaux et d'équipements, la réception s'effectue en deux (02) étapes : la réception provisoire et la réception définitive. Chacune d'elles est précédée d'une pré-réception dite technique.

La première étape est la réception provisoire qui intervient dans les sept (07) jours suivant la pré-réception. Cette dernière doit intervenir dans les sept (07) jours à compter de la demande de réception formulée par le prestataire.

La réception définitive intervient dans le délai d'un an à compter de la réception provisoire. Le décret prévoit que, si, à l'expiration du délai d'un an, il n'y a pas eu de réception définitive ni de réserve sur les prestations, la réception définitive devient automatique et le prestataire peut demander que sa garantie de bonne fin d'exécution soit libérée ou que la somme qui avait été retenue au titre de cette garantie, lui soit restituée.

Dans tous les cas, la vérification de la conformité des prestations pendant la réception est établie en comparant les prestations effectivement reçues aux promesses de l'offre retenue qui elles-mêmes doivent être conformes aux exigences définies dans le dossier d'appel à concurrence. Ainsi, cette vérification doit porter sur :

- un contrôle documentaire : comparaison entre le bon de livraison, le bon de commande et les autres documents associés ;
- un contrôle quantitatif : vérification du nombre d'articles, des poids, volumes ou unités livrés par rapport aux quantités commandées ;
- un contrôle qualitatif : examen de l'état des produits, de leur aspect, de leur emballage et, le cas échéant, de leurs caractéristiques techniques en lien avec les exigences du marché (cahier des charges, bordereaux de prix, spécifications techniques, plan, etc.). Ce contrôle qualitatif peut nécessiter des contrôles, des essais ou des analyses sur un échantillon de produits. Il peut également nécessiter la présentation de documents tels que le certificat de conformité, le certificat d'analyse, les plans actualisés ou une fiche technique du produit ;
- un contrôle de l'identification : vérification des références, désignations, numéros de lot, dates de fabrication et dates d'expiration lorsqu'elles sont applicables et ;
- un contrôle de l'intégrité : recherche d'éventuelles détériorations, ouvertures, traces d'humidité, chocs ou autres anomalies susceptibles d'affecter la conformité du produit.

Enfin, pour les lots non-conformes, leur gestion dépend de la nature des prestations. En effet, pour les fournitures ne pouvant donner lieu qu'à une seule réception, et étant donné qu'aucune réception partielle n'est prévue par la réglementation, la réception sera purement et simplement refusée. Dans ce cas, le fournisseur sera tout simplement invité à remplacer les produits non-conformes et à demander une nouvelle réception.

Pour les travaux et équipements, la réception provisoire pourra toutefois se faire avec des réserves à lever. Conformément aux dispositions, les réserves pourront être formulées sur le champ ou, au plus tard, avant la fin de l'année suivant la réception provisoire. Ce délai d'une année constitue la période de garantie au cours de laquelle, le prestataire doit répondre des vices de conformité et de qualité des prestations fournies.

Dans le cadre du présent guide, la réception ne doit pas se réduire au comptage des unités. Elle vérifie l'identité du produit ou de la prestation, les exigences réglementaires, les spécifications contractuelles, la documentation et, le cas échéant, les résultats d'essais. L'offre acceptée du titulaire du marché sert de référence à la réception, en comparant les caractéristiques des prestations exécutées, des fournitures ou des équipements livrés à celles promises dans l'offre.

Tableau 9 : Grille de préparation et d'exécution d'une réception

Moment	Contrôle
Avant la réception	Préparer la grille ; réunir le CCTP, l'offre retenue, les échantillons de référence, certificats, rapports d'essai et plans approuvés.
Contrôle documentaire	CNC si applicable, certificats, rapports d'essai, notices, garanties, fiches techniques, autorisations, numéros de lot/série.
Contrôle quantitatif	Quantités, masse/volume, accessoires, pièces, conditionnement et cohérence avec bordereaux.
Contrôle visuel et fonctionnel	État, marquage, étiquetage, dimensions, fonctionnalités, défauts apparents, sécurité.
Essais / échantillonnage	Appliquer le plan d'échantillonnage et les méthodes prévues ; faire intervenir un laboratoire compétent si nécessaire.
Décision	Conforme ; conforme sous réserve ; mise en conformité ; remplacement ; rejet. Motiver et annexer les preuves au PV.
Après réception	Conserver les preuves, suivre la garantie et la performance, alimenter le RETEX.

Source : ARCOP

2.4.1. Précisions opérationnelles : réception, essais, réserves et garanties

Avant toute opération de réception, le service chargé du suivi rassemble le marché signé et ses avenants, le CCTP, l'offre retenue, les plans approuvés, les échantillons contradictoires, les résultats d'essais, les certificats réglementaires, les notices et les garanties. La commission ou le comité compétent procède ensuite à une comparaison méthodique entre les prestations réalisées et les exigences contractuelles. Le procès-verbal doit décrire les contrôles effectivement effectués, les pièces examinées, les résultats, les éventuelles réserves et la décision, sans confondre la réception matérielle, l'acceptation technique et le paiement.

Dans les marchés de travaux, les CCAG applicables peuvent détailler la provenance des matériaux, les essais sur chantier ou en usine, la traçabilité des prélèvements, la gestion des produits refusés, les documents de fin de chantier et les obligations de garantie. Un changement de matériau, de fournisseur ou de procédé ayant une incidence sur la qualité ne devrait pas être accepté sans examen technique et autorisation écrite de la personne habilitée. Les essais supplémentaires et leur prise en charge financière doivent être réglés conformément aux stipulations contractuelles et aux textes applicables, et ne doivent pas être imputés automatiquement à une seule partie.

Dans les marchés de fournitures, les modalités d'inspection, la remise en conformité, le remplacement et la garantie sont fixés par les documents contractuels. La présence de l'autorité contractante à un essai ou la remise d'un rapport d'essai ne dispense pas le titulaire des garanties prévues. Lorsqu'un lot ou une partie de la livraison est non conforme, la décision doit suivre le régime de réception applicable à la nature du marché. Il faut

distinguer refus, mesures correctives, réserves et réception partielle, sans pour autant que ce guide n'introduise une possibilité non prévue par la réglementation ou les clauses. Le fournisseur reçoit une notification précise des écarts et des suites attendues.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, les rapports, études et autres livrables doivent être adressés au comité ou à l'organe de validation compétent, conformément aux règles et délais applicables. Le comité de validation apprécie les livrables au regard des termes de référence, de la rigueur méthodologique, de la traçabilité des données et des corrections demandées.

Les opérations de réception exigent une impartialité particulière. Le code d'éthique et de déontologie rappelle la nécessité de constater les prestations effectivement réalisées, de conduire les épreuves prévues, de consigner les défauts et d'établir des procès-verbaux objectifs. Les garanties, les dates de levée des réserves et les responsabilités après réception, doivent être respectées jusqu'à la clôture effective du marché.

2.5. Gestion du retour d'expérience (RETEX)

Le RETEX permet de transformer les incidents, pannes, retards, non-conformités et performances observées en données utiles pour les prochains achats. Il est recommandé d'enregistrer au minimum : produit/modèle, fournisseur, marché, norme référencée, écarts, essais, décisions, coût des défaillances, disponibilité des pièces, durée réelle de service et satisfaction des utilisateurs.

Le retour d'expérience devient réellement utile lorsqu'il est organisé. Une fiche de fin de marché rapproche les exigences initiales, les résultats des essais, les non-conformités, les coûts de maintenance, les délais de correction, les réclamations et la satisfaction des utilisateurs. L'analyse distingue les défauts de spécification du besoin, les imprécisions du CCTP, les insuffisances d'exécution, les erreurs de contrôle et les événements extérieurs. Les enseignements servent à revoir les spécifications-types et à anticiper les risques des achats futurs.

Les données sur les achats publics durables et la participation des catégories d'entreprises concernées sont agrégées dans les rapports de suivi transmis aux structures désignées. Les éléments consolidés peuvent comprendre la valeur et le nombre des marchés concernés, les critères sociaux et environnementaux effectivement appliqués, les résultats vérifiables et les difficultés rencontrées. La production de ces rapports ne doit pas conduire à communiquer, sans base légale, des informations confidentielles relatives aux fournisseurs.

L'autorité de régulation peut désigner un référent qualité ou instituer un dispositif interne chargé de recueillir les avis des autorités contractantes, des utilisateurs finaux, des bénéficiaires et, d'une manière générale, des acteurs de la chaîne des marchés publics. Les constats documentés sur des certificats manifestement inappropriés ou suspectés d'être irréguliers peuvent être transmis à l'entreprise ayant fourni lesdits certificats, puis, selon la nature du problème et les voies prévues, à l'organisme d'accréditation ou à l'ARCOP. Le signalement doit reposer sur des éléments vérifiables, permettre le traitement

contradictoire approprié et éviter toute inscription informelle d'un fournisseur sur une liste d'exclusion.

2.6. Achats publics durables, inclusion et prestations intellectuelles

2.6.1. Achats publics durables

La réforme de décembre 2024 rend l'intégration de la durabilité transversale. Les exigences peuvent porter, selon l'objet du marché, sur les droits humains, les normes fondamentales du travail, la législation environnementale, l'efficacité énergétique, les matières recyclées, les énergies renouvelables, la gestion des déchets ou le bois d'origine durable. Les critères doivent rester mesurables, objectifs et liés à l'objet du marché.

Tableau 10 : Grille de référence des normes en matière d'achats publics durables

Enjeu	Exemples d'exigences / preuves	Référentiels utiles
Achats responsables	Analyse du cycle de vie, coût global, risques fournisseurs, critères sociaux/environnementaux.	ISO 20400:2017.
Environnement	Gestion des impacts, conformité réglementaire, objectifs de performance.	ISO 14001:2026 ; normes produit/énergie spécifiques.
Santé et sécurité au travail	Organisation SST, maîtrise des risques, équipements de protection.	ISO 45001:2018 + amendement 2024 ; NBF EPI applicables.
Énergie	Classe énergétique, consommation, efficacité, garanties de performance.	Normes IEC/NBF applicables ; référentiels nationaux de performance énergétique.
Économie circulaire	Durabilité, réparabilité, pièces, emballages, recyclabilité, reprise en fin de vie.	Spécifications de performance et normes sectorielles pertinentes.

Source : ARCOP

2.6.2. Nécessité de traduire la durabilité en exigences et preuves vérifiables

Les achats publics durables concernent toutes les catégories de marchés et ne sauraient se réduire aux seules fournitures alimentaires. Pour un équipement, les exigences peuvent porter sur la consommation d'énergie, la disponibilité des pièces, la réparabilité et la reprise en fin de vie. Pour les fournitures, il peut être pertinent d'examiner la réduction des emballages, le réemploi, le regroupement des livraisons et la gestion des déchets. Pour les travaux, l'autorité contractante apprécie notamment les performances des matériaux, les conditions de chantier, la sécurité des intervenants et la gestion des nuisances, lorsque ces critères sont pertinents et admissibles.

Chaque objectif doit être traduit en caractéristique contrôlable plutôt qu'en intention générale : seuil d'énergie mesuré selon une méthode définie, quantité minimale de matières recyclées, documentation d'entretien, preuve d'une filière de collecte ou indicateur social mesurable. Le cahier des charges précise les contrôles attendus, le moment où ils interviennent et la responsabilité de leur financement. Les normes ISO 20400, ISO 14001 ou ISO 45001 peuvent guider l'approche de management, mais ne remplacent ni la preuve de conformité du produit ni les obligations imposées par la réglementation nationale.

Les quotas et les catégories bénéficiaires prévus par les textes applicables doivent être traités distinctement des critères techniques de qualité. Aucune exigence de certification disproportionnée ne doit priver, sans justification liée au risque, les PME ou les catégories ciblées des mécanismes de participation prévus par la réglementation. Les pourcentages, bases de calcul et obligations de rapportage devront être reproduits exclusivement après contrôle du texte consolidé officiel.

2.6.3. PME et catégories prévues par la réglementation

Les exigences de qualité ne doivent pas neutraliser les mécanismes de réservation ou d'accès des micros, petites et moyennes entreprises et des catégories ciblées par la réglementation. L'autorité contractante doit calibrer la preuve au risque : accepter, lorsque le cadre le permet, une combinaison d'essais, de déclarations et de contrôles plutôt qu'une certification de système coûteuse et sans lien direct avec l'objet.

2.6.4. Prestations intellectuelles

Les prestations intellectuelles regroupent notamment les études, les audits, les missions d'assistance technique, les activités de conseil, les travaux de recherche, les prestations de formation, les missions d'ingénierie et les services d'expertise spécialisée. Contrairement aux marchés de fournitures, pour lesquels la qualité peut être appréciée à travers les caractéristiques physiques d'un produit, des essais ou des échantillons, la qualité des prestations intellectuelles repose principalement sur les compétences des intervenants, la pertinence de la méthodologie proposée, la maîtrise des référentiels techniques et réglementaires ainsi que la fiabilité des résultats attendus.

L'autorité contractante doit, par conséquent, accorder une attention particulière à la définition des termes de référence, à la qualification des consultants et à la détermination de critères objectifs permettant d'apprécier leur capacité à réaliser la mission.

2.6.5. Qualification et expérience des consultants

La qualification des consultants constitue un élément déterminant de l'appréciation de leur aptitude à exécuter une mission de prestation intellectuelle. Elle doit être examinée au regard de la nature, de la complexité et des exigences particulières de la mission.

L'autorité contractante doit notamment s'assurer que les experts proposés disposent des diplômes, des qualifications professionnelles et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront confiées. L'analyse peut porter sur les références de missions similaires, les attestations de bonne exécution, les publications

techniques ou scientifiques, les formations spécialisées et les expériences professionnelles pertinentes.

Les curriculum vitae doivent être examinés en cohérence avec les diplômes, les attestations et les autres pièces justificatives fournies. Une attention particulière doit être accordée à la disponibilité effective des experts proposés, à la répartition des responsabilités au sein de l'équipe et à l'adéquation entre les compétences individuelles et les tâches prévues dans les termes de référence.

2.6.6. Certification des compétences professionnelles

Au-delà des diplômes et de l'expérience professionnelle, la certification des compétences peut constituer un moyen complémentaire de démontrer l'aptitude technique des consultants.

Selon la nature de la mission, l'autorité contractante peut prendre en considération les certifications professionnelles pertinentes, notamment dans les domaines de l'audit, du management de la qualité, de la gestion de projets, de la sécurité de l'information, de l'évaluation de la conformité ou d'autres spécialités techniques.

Une attention particulière peut être accordée aux certifications de personnes délivrées par des organismes conformes à la norme ISO/IEC 17024:2026, qui définit les exigences applicables aux organismes de certification de personnes et à leurs dispositifs de certification. Cette certification atteste qu'une personne satisfait aux exigences de compétence définies par un dispositif de certification particulier.

Toutefois, la détention d'une certification professionnelle ne doit pas être considérée comme une garantie suffisante de compétence pour toutes les missions. L'autorité contractante doit vérifier que la certification présentée correspond effectivement aux compétences recherchées, qu'elle est valide et qu'elle a été délivrée par un organisme dont la crédibilité peut être établie. Lorsqu'une accréditation est invoquée, il convient de vérifier qu'elle couvre bien l'activité de certification de personnes et le domaine concerné, notamment auprès du Système ouest africain d'accréditation (SOAC) ou de l'organisme d'accréditation compétent.

Les certifications de compétences ne doivent être exigées comme condition obligatoire que lorsqu'une disposition applicable le prévoit ou lorsque cette exigence est objectivement justifiée et compatible avec les règles de la commande publique. À défaut, les qualifications et autres moyens de preuve appropriés doivent pouvoir être appréciés selon les critères préalablement définis.

2.6.7. Agréments et habilitations délivrés par les structures nationales compétentes

Certaines prestations intellectuelles relèvent de domaines réglementés pour lesquels l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément, d'une autorisation, d'une habilitation professionnelle ou d'une inscription auprès d'une structure compétente.

L'autorité contractante doit identifier, dès la préparation du marché, les dispositions législatives et réglementaires encadrant la profession ou l'activité concernée. Il lui appartient ensuite de préciser, dans le dossier de consultation, les justificatifs requis et de vérifier leur authenticité, leur validité et leur adéquation au domaine de la prestation.

Au Burkina Faso, plusieurs dispositifs peuvent être concernés :

- l'Agence de promotion de l'expertise nationale (APEN) délivre des agréments dans les domaines de l'expertise nationale. Son dispositif concerne notamment les experts individuels et les bureaux d'études fournissant des prestations intellectuelles. L'autorité contractante doit vérifier les conditions d'applicabilité de cet agrément ainsi que le domaine précis couvert par le document présenté ;
- dans le secteur des infrastructures, les bureaux d'études peuvent être soumis à des agréments techniques pour la réalisation d'études et le contrôle des travaux. L'autorité contractante doit vérifier la catégorie et le domaine de l'agrément présenté ;
- dans le domaine des évaluations environnementales et sociales, les consultants et bureaux d'études peuvent être soumis à des exigences spécifiques d'agrément. Les conditions applicables doivent être vérifiées auprès des autorités compétentes, en tenant compte des évolutions réglementaires de 2026 ;
- pour le matériel informatique, l'autorité contractante, en fonction de l'objet exact de l'acquisition, précise le type d'agrément requis pour participer aux marchés publics ;
- pour les professions réglementées, notamment l'architecture, l'autorité contractante doit également vérifier les conditions légales d'exercice et les inscriptions professionnelles requises auprès des organismes compétents.

Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive des agréments et des habilitations applicables.

Il convient également de distinguer l'agrément administratif, qui autorise l'exercice d'une activité dans des conditions déterminées, de la certification professionnelle, qui atteste des compétences d'une personne selon un référentiel donné, et de l'accréditation, qui reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité pour des activités définies.

L'agrément d'un cabinet ou d'un consultant ne dispense donc pas l'autorité contractante de vérifier les compétences réelles des experts proposés. De même, une certification professionnelle ne peut se substituer à un agrément ou à une autorisation réglementaire lorsque celui-ci ou celle-ci est obligatoire.

2.6.8. Méthodologie d'exécution et maîtrise des référentiels

La qualité d'une mission de prestation intellectuelle dépend également de la pertinence de l'approche méthodologique proposée par le consultant. L'autorité contractante doit s'assurer que la proposition technique démontre une bonne compréhension des objectifs

de la mission, des résultats attendus et des contraintes propres à son environnement d'exécution.

La méthodologie doit préciser les principales étapes de réalisation, les outils et méthodes utilisés, les modalités de collecte et d'analyse des données, les mécanismes de validation ainsi que les dispositions prévues pour assurer la qualité des livrables.

Lorsque la mission nécessite l'application de normes techniques ou professionnelles, celles-ci doivent être clairement identifiées dans les termes de référence. À titre d'exemple, une mission d'audit d'un système de management peut s'appuyer sur les lignes directrices de la norme ISO 19011 :2026. Tandis qu'une mission d'accompagnement à la mise en place d'un système de management de la qualité peut se référer aux exigences de l'édition applicable de la norme ISO 9001.

Il importe toutefois de distinguer les normes applicables à la réalisation de la prestation de celles qui concernent la qualification du consultant ou le système de management de son organisme.

2.6.9. Assurance qualité des livrables et évaluation des résultats

L'appréciation de la qualité des prestations intellectuelles ne doit pas se limiter à la phase de sélection du consultant. Elle doit se poursuivre pendant toute la durée d'exécution du marché, jusqu'à la validation définitive des livrables.

À cet effet, les termes de référence et le contrat doivent préciser les résultats attendus, les livrables à produire, les critères d'acceptation, les modalités de validation et les responsabilités des différentes parties.

L'autorité contractante peut notamment prévoir la production de rapports intermédiaires, l'organisation de réunions de suivi, la tenue d'ateliers de validation et la mise en place de mécanismes de revue technique des documents. Lorsque la complexité de la mission le justifie, un plan qualité peut être exigé afin de préciser les dispositions retenues pour assurer la fiabilité des données, la cohérence des analyses, la maîtrise des risques et la conformité des résultats aux exigences contractuelles.

L'acceptation définitive des prestations doit reposer sur une vérification documentée de la conformité des livrables aux termes de référence et aux obligations contractuelles. Les insuffisances constatées doivent être communiquées au titulaire en vue de leur correction avant l'acceptation des résultats, conformément aux dispositions du marché.

Pour une étude, un audit, une assistance technique ou une mission de conseil, les critères de qualité portent sur la compréhension de la mission, la méthodologie, les qualifications et l'expérience, l'organisation, la gestion des risques, le plan qualité des livrables et, le cas échéant, une norme professionnelle ou technique directement liée à la prestation.

Pour les prestations intellectuelles, la qualité repose sur la combinaison de plusieurs éléments : les compétences démontrées des experts, les certifications professionnelles pertinentes, les agréments réglementaires requis, la méthodologie proposée et la conformité des livrables aux résultats attendus. Les exigences imposées doivent rester directement liées

à l'objet du marché, proportionnées aux risques et compatibles avec les principes d'égalité de traitement et de concurrence.

CHAPITRE III — EXIGENCES MINIMALES EN MANAGEMENT DE LA QUALITÉ POUR LES ACTEURS

3.1. Exigences minimales pour les autorités contractantes

Les autorités contractantes jouent un rôle déterminant dans la promotion de la qualité des biens, des travaux et des services acquis dans le cadre de la commande publique. À ce titre, elles doivent intégrer les principes fondamentaux du management de la qualité à toutes les étapes du processus d'acquisition, depuis l'identification et la définition des besoins jusqu'à la réception et à l'évaluation des prestations. Cette démarche repose notamment sur une définition claire des responsabilités, une planification rigoureuse, la maîtrise des documents et des risques, la disponibilité de compétences appropriées ainsi que l'application de critères d'évaluation objectifs, transparents et mesurables. Les exigences minimales présentées ci-après visent à garantir que les acquisitions publiques répondent aux besoins exprimés, aux spécifications techniques et aux exigences réglementaires applicables, tout en favorisant l'efficacité de la dépense publique, l'égalité de traitement des candidats, la traçabilité des décisions et l'amélioration continue des pratiques d'achat.

Tableau 11 : Grille d'application des exigences minimales de qualité pour les autorités contractantes

Domaine	Exigence minimale
Gouvernance du besoin	Responsabilités claires ; validation technique ; participation des utilisateurs ; gestion des conflits d'intérêts.
Planification	Analyse des risques, délais réalistes, contrôles et budget pour les essais/inspections lorsque nécessaire.
Maîtrise documentaire	Versions approuvées du CCTP, normes identifiées, traçabilité des modifications et clarification des exigences.
Compétences	Autorités contractantes et leurs techniciens capables d'interpréter les spécifications, certificats, essais et règles d'équivalence.
Évaluation objective	Grilles annoncées, critères mesurables, justification des décisions.
Surveillance et réception	Plan de contrôle, responsabilités, recours à des OEC compétents, PV et conservation des preuves.
Amélioration	RETEX, analyse des non-conformités récurrentes, mise à jour des spécifications-types.

Source : ARCOP

La norme ISO 9001 peut servir de cadre de management, mais le Guide ne prescrit pas la certification ISO 9001 pour toutes les autorités contractantes. Les principes d'approche processus, de maîtrise documentaire, de compétences, d'évaluation de performance et

d'amélioration peuvent être appliqués sans transformer la norme en condition automatique de participation.

3.1.1. **Point d'attention : Gouvernance de la qualité, compétences et responsabilités déontologiques**

L'autorité contractante devrait formaliser une chaîne de responsabilités allant de l'expression du besoin jusqu'à la conservation du dossier de réception. L'utilisateur exprime les besoins fonctionnels ; le service technique vérifie les caractéristiques et les méthodes de contrôle. Le service chargé de la commande publique garantit la cohérence procédurale ; les commissions apprécient les éléments relevant de leur compétence ; et le responsable habilité prend les décisions et en assure la traçabilité. Les rôles doivent être connus avant le lancement du marché et les conflits d'intérêts signalés et traités à la réglementation.

Les compétences des agents constituent une exigence de qualité à part entière. Les autorités contractantes et les techniciens doivent savoir consulter un catalogue de normes, lire un domaine d'application, distinguer la portée d'un certificat de celle d'une accréditation, examiner les preuves d'équivalence et interpréter un rapport d'essai. Les membres des commissions d'attribution et de réception, ainsi que les utilisateurs, doivent pouvoir appliquer une grille de vérification et consigner une non-conformité de manière factuelle. La formation continue et le recours ciblé à des experts indépendants contribuent à réduire les erreurs dans les dossiers et à la réception.

La qualité doit également être intégrée au dispositif de maîtrise documentaire : versions approuvées du CCTP, la liste des normes effectivement citées, les décisions relatives aux équivalences, les procès-verbaux, les résultats de contrôle, réserves, levées de réserves et retours d'expérience. Lorsque l'organisation le permet, un référent ou un service qualité peut centraliser ces informations et produire un bilan de fin de marché. La démarche s'inspire des principes de management d'ISO 9001:2026, sans imposer automatiquement une certification ISO 9001 aux autorités contractantes.

3.2. **Exigences relatives aux structures de contrôle et OEC**

Les structures de contrôle et les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de compétence, d'impartialité, d'indépendance, de fiabilité et de traçabilité, afin de garantir la crédibilité des résultats des contrôles, inspections, essais et certifications réalisés dans le cadre de la commande publique.

Tableau 12 : Grille d'application des exigences minimales de qualité pour les structures de contrôles et OEC

Type d'acteur	Référence / exigence
Laboratoires d'essais et d'étalonnage	ISO/IEC 17025:2017 (édition confirmée) ; vérifier la portée de l'accréditation correspondante aux essais requis.

Type d'acteur	Référence / exigence
Laboratoires de biologie médicale	ISO 15189:2022.
Organismes d'inspection	ISO/IEC 17020:2026.
Certification de produits, procédés et services	ISO/IEC 17065:2012 à la date de veille, sous réserve d'évolutions d'édition ; vérifier la portée du certificat d'accréditation.
Accréditation	Vérifier dans l'annuaire SOAC le statut, la validité et la portée ; l'ABNORM — Certification est accréditée par le SOAC pour la certification de produits dans une portée définie.
Métrologie	Assurer la traçabilité des équipements de mesure ; spécifier étalonnage/vérification selon criticité et usage.

Source : ARCOP

3.3. Exigences minimales pour fournisseurs, prestataires et entrepreneurs

Les fournisseurs, prestataires et entrepreneurs intervenant dans le cadre de la commande publique sont tenus de mettre en œuvre des dispositions appropriées de management de la qualité afin de garantir la conformité des biens, travaux et services aux exigences contractuelles, réglementaires et normatives applicables. À cet effet, ils doivent assurer la maîtrise de leurs processus de production et de réalisation des prestations, disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires, garantir la traçabilité des produits et des opérations, prévenir et traiter les non-conformités et conserver les preuves objectives de conformité. Ils doivent également satisfaire aux obligations relatives à la garantie, à la maintenance et au soutien après livraison, lorsqu'elles sont prévues au marché, ainsi qu'aux exigences spécifiques du Contrôle national de conformité (CNC), le cas échéant. Les exigences minimales ci-après visent ainsi à renforcer la responsabilité des opérateurs économiques, à prévenir les risques de non-conformité et à garantir la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des acquisitions publiques. Il s'agit des exigences suivantes :

- maîtriser les exigences réglementaires et normatives du marché ;
- identifier et tracer les produits, lots, matériaux, sous-traitants et documents de conformité ;
- disposer des compétences, moyens de production/contrôle et équipements de mesure adaptés ;
- gérer les non-conformités et modifications avant livraison ;
- conserver les rapports d'essai, certificats, autorisations et preuves prévues au marché ;
- assurer la maintenance, la disponibilité des pièces, la garantie et le soutien lorsque le marché l'exige ;

- pour les produits soumis au CNC, satisfaire aux formalités de contrôle et de marquage applicables.

Certification de système : Une certification ISO 9001, ISO 14001 ou ISO 45001 ne doit être exigée comme condition de participation que si elle est pertinente, proportionnée et légalement admissible. Le dossier doit éviter de confondre certification du système de management, certification du produit et conformité réglementaire.

3.4. Actualisation des principaux référentiels de management et d'évaluation de la conformité

L'efficacité du management de la qualité et la fiabilité des mécanismes d'évaluation de la conformité dans la commande publique reposent sur l'utilisation de référentiels normatifs pertinents et régulièrement actualisés. Compte tenu de l'évolution des normes internationales et de la publication de nouvelles éditions de certains référentiels, il apparaît nécessaire de mettre à jour les références normatives figurant dans le présent Guide afin d'en garantir la pertinence technique et la cohérence avec les pratiques internationales. Cette actualisation concerne notamment les normes relatives au management de la qualité, au management environnemental, à la santé et à la sécurité au travail, à la compétence des laboratoires et des organismes d'inspection ainsi qu'aux achats responsables. Le tableau ci-après présente les principaux référentiels concernés, leur statut en 2026 et les dispositions à prendre pour leur utilisation dans la commande publique, en tenant compte, le cas échéant, des périodes de transition applicables et de la nécessité d'assurer la continuité des exigences contractuelles.

Tableau 13 : Grille d'actualisation des référentiels de management et d'évaluation de la conformité

Référentiel	Ancienne référence du guide / contexte	Statut 2026	Utilisation
ISO 9001	2015	Édition 2026 publiée le 16/09/2026	Prévoir la transition.
ISO/IEC 17025	2005	2017, confirmée en 2023	Référence actuelle pour les laboratoires d'essais/étalonnage.
ISO 14001	2015	2026, publiée en avril 2026	Utilisable pour le management environnemental.
ISO 45001	2018	2018, confirmée ; Amd 1:2024	Référence SST ; révision future en développement.

Référentiel	Ancienne référence du guide / contexte	Statut 2026	Utilisation
ISO 15189	2012	2022	Référence actuelle pour les laboratoires d'analyse médicaux.
ISO/IEC 17020	2012	2026	Référence actuelle pour les organismes d'inspection.
ISO 20400	2017	2017, confirmée en 2023	Lignes directrices sur les achats responsables.

Source : ARCOP

CHAPITRE IV : EXIGENCES NORMATIVES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES SECTORIELLES

Les tableaux ci-après ne reproduisent pas le texte des normes. Ils orientent l'autorité contractante vers les références à vérifier et les caractéristiques de contrôle. Le Catalogue des normes burkinabè, édition 2026, constitue la source de référence pour les normes NBF en vigueur. Pour chaque procédure, l'autorité contractante doit confirmer la référence, l'édition et le caractère obligatoire auprès de l'ABNORM et des textes réglementaires applicables.

4.1. Produits agroalimentaires et agricoles

Tableau 14 : Grille des références de normes pour les produits agroalimentaires et agricoles

Produit / famille	Références à vérifier	Exigences à traduire dans le CCTP / réception
Huiles alimentaires enrichies	NBF 01-187 à NBF 01-195:2010 selon l'huile ; N UEMOA 1007 à 1015:2016 ; Codex selon produit.	Type d'huile ; enrichissement vitamine A ; critères physico-chimiques ; contaminants ; emballage ; étiquetage ; lot ; CNC si nomenclature couverte.
Riz	NBF 01-080:2009 ; Codex CXS 198-1995 (modification 2026) en complément si pertinent.	Catégorie/qualité ; humidité ; matières étrangères ; grains endommagés ; infestation ; emballage ; origine/lot ; méthodes d'échantillonnage.
Maïs	NBF 01-081:2009 ; Codex CXS 153-1985 (modification 2026).	Humidité ; impuretés ; grains altérés ; contaminants/mycotoxines ; stockage ; emballage.
Sorgho / mil	NBF 01-078:2009 (sorgho), NBF 01-079:2009 (mil) ; Codex CXS 172-1989 pour sorgho (modification 2026), autres textes pertinents.	Pureté ; humidité ; infestation ; grains défectueux ; contaminants ; emballage.
Niébé légumineuses	NBF 01-009:2006 ; NBF 01-209:2017 (farine de niébé) ; Codex CXS 171-1989 en complément.	Humidité ; graines étrangères ; insectes ; défauts ; contaminants ; emballage.

Produit / famille	Références à vérifier	Exigences à traduire dans le CCTP / réception
Farines et produits céréaliers	NBF 01-103 à 01-106:2009 selon produit ; NBF 01-266:2025 farine de manioc ; autres NBF 2025 du catalogue.	Granulométrie ; humidité ; enrichissement éventuel ; contaminants ; emballage ; étiquetage.
Fruits et légumes	NBF sectorielles (tomate, oignon, fruits, jus, etc.) ; UNECE/WP.7 pour qualité commerciale lorsque pertinent.	Catégorie, calibre, tolérances, maturité, défauts, présentation, emballage, chaîne du froid le cas échéant.
Produits de pêche / viande / lait	NBF sectorielles ; Codex et normes UEMOA pertinentes ; exigences sanitaires nationales.	Température, hygiène, contaminants, fraîcheur, microbiologie, étiquetage, chaîne du froid, CNC/contrôles sanitaires selon produit.
Denrées préemballées	NBF applicables ; Codex CXS 1-1985 sur étiquetage (modification 2026) en complément.	Nom, ingrédients, allergènes si applicable, quantité nette, lot/date, conditions de conservation, langue/marquage réglementaire.

Source : ARCOP

4.2. Produits chimiques, médicaux et de santé publique

Tableau 15 : Grille des références de normes pour les produits chimiques, médicaux et de santé publique

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Eau / extrait de Javel	NBF 03-008:2009 ; exigences sanitaires/réglementaires.	Concentration ; pureté ; stabilité ; emballage ; étiquetage ; sécurité ; date/lot.
Savons et détergents	NBF 03-022:2009 savon de toilette ; NBF 03-062:2009 savon de ménage ; NBF 03-025:2009 détergent vaisselle ; méthodes d'essai associées.	Composition/teneur active ; alcalinité ; chlorures selon produit ; emballage ; innocuité ; étiquetage.
Peintures et vernis	NBF 03-052 à 03-059:2009 selon produit ; NBF plomb dans peintures du catalogue ; textes spécifiques.	Pouvoir couvrant, séchage, adhérence ; solvants ; teneur en plomb si applicable ; COV/sécurité ; étiquetage.

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Pesticides	Exigences d'homologation nationales ; NBF et méthodes d'essai ; CNC si liste applicable.	Autorisation/homologation ; matière active ; concentration ; emballage ; étiquetage ; sécurité ; validité.
Cosmétiques	Règles sanitaires et de mise sur le marché ; NBF/ISO applicables ; CNC si liste.	Composition autorisée ; innocuité ; étiquetage ; lot ; date ; preuve réglementaire.
Médicaments consommables médicaux et	Réglementation sanitaire/Faso FDA ; normes ISO/IEC/NBF spécifiques selon dispositif ; pharmacopée le cas échéant.	Autorisation ; stérilité/performance ; conditions de stockage ; traçabilité ; date ; lot ; chaîne du froid ; documentation.
Préservatifs barrières prophylactiques et	Normes NBF/ISO applicables selon catalogue ; exigences sanitaires.	Dimensions, intégrité, résistance, emballage unitaire, lot, date, essais et autorisation sanitaire.

Source : ARCOP

4.3. Bâtiments, travaux publics et matériaux de construction

Tableau 16 : Grille des références de normes pour les bâtiments, travaux publics et matériaux de constructions

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Ciments et chaux	N UEMOA 2000:2016 (ciments — composition/spécifications) et normes d'essais associées ; NBF applicables ; CNC liste 2025.	Type/classe, résistance, temps de prise, conformité documentaire, date/lot, essais.
Aciers et produits sidérurgiques	NBF/ISO et NBF nationales du catalogue ; normes de construction ; CNC selon nomenclature.	Nuance, diamètre, masse linéique, limite d'élasticité, résistance, allongement, marquage et certificats matière.
Granulats / béton	NBF/ISO, méthodes d'essai et prescriptions du projet.	Granulométrie, propreté, résistance, formulation, consistance, éprouvettes, durabilité.
Carreaux / céramiques / sanitaires	NBF/ISO carreaux et systèmes de pose ; CNC selon liste.	Dimensions, absorption d'eau, résistance, défauts de surface, glissance si pertinente, classement.
Bois et ouvrages de construction	NBF/ISO et prescriptions structurelles ; exigences de durabilité.	Essence/classe, humidité, traitement, dimensions, défauts, origine durable si demandée.

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Matériaux plastiques / tuyaux	NBF/ISO, normes de conduites et usages ; CNC selon liste.	Dimensions, pression, matière, résistance, assemblage, marquage, essais.
Mobilier	Normes NBF/ISO/EN pertinentes selon usage ; exigences ergonomiques et sécurité.	Dimensions, stabilité, résistance, arêtes, matériaux, finition, ergonomie, réparabilité, pièces.

Source : ARCOP

4.3.1. Complément pratique : les matériaux et documents de fin de travaux

Pour les marchés de construction, l'identification d'une norme pertinente ne suffit pas. Les pièces du marché doivent préciser comment sa conformité sera établie pour les matériaux et les ouvrages effectivement exécutés. Les ciments, aciers, granulats, bétons, éléments préfabriqués et revêtements requièrent des caractéristiques et des méthodes d'essai adaptées à leur usage et aux risques du projet. Le titulaire identifie les lots, assure la conservation des matériaux dans des conditions appropriées et sépare les éléments en attente de contrôle, acceptés et refusés.

Le maître d'œuvre ou le contrôleur compétent, selon les attributions prévues, doit vérifier les plans d'exécution et les essais, documenter les décisions relatives aux substitutions, puis établir la liste des réserves et en vérifier la levée. Le dossier de fin de travaux regroupe, selon le marché, les plans conformes à l'exécution, les résultats d'essais, les certificats, les notices d'entretien et les garanties. Les dispositions pertinentes du CCAG Travaux relatives à la qualité des matériaux, aux essais, aux vices et aux garanties doivent être citées dans leur version applicable ; le Guide ne fixe pas, à leur place, de délais contractuels universels.

4.4. Textile, habillement et maroquinerie

Tableau 17 : Grille des références de normes pour le textile, l'habillement et la maroquinerie

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Fibre et fil de coton	NBF 04-056:2011 fibre de coton ; NBF 04-048:2011 fils de coton ; N UEMOA 3500/3501:2016.	Classe, longueur, micronaire, résistance, titre du fil, humidité, contaminants.
Tissus de coton / tissus artisanaux	NBF 04-061:2011 tissus artisanaux locaux ; méthodes NBF solidité/couleur/masse.	Composition, masse surfacique, largeur, résistance, solidité des couleurs, retrait, défauts.
Fil à coudre	NBF 04-052:2011.	Titre, résistance, régularité, couleur, bobinage.

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Vêtements confection /	NBF/ISO 3758 étiquetage d'entretien ; NBF/ISO 18890 mesure des vêtements ; normes de tailles selon catalogue.	Dimensions/tolérances, couture, solidité, étiquetage, composition, entretien, confort.
Vêtements de protection	NBF/ISO 11610:2023 vocabulaire ; NBF/ISO 11611:2024 soudage ; NBF/ISO 20471 haute visibilité ; normes spécifiques au risque.	Niveau de performance par risque ; taille ; visibilité ; résistance ; marquage ; notice.
Tampons hydrophiles	NBF 04-055:2025 — spécifications et tests.	Absorption, propreté, dimensions, emballage et critères sanitaires associés.

Source : ARCOP

4.5. Équipements électriques, électroménagers, énergie et sécurité

Tableau 18 : Grille des références de normes pour les équipement électriques, électroménagers, énergies et sécurité

Famille	Références à vérifier	Contrôles clés
Installations / tensions / matériel	NBF/IEC 60038 ; séries NBF/IEC applicables ; édition en vigueur du catalogue.	Tension/fréquence, sécurité électrique, protection, compatibilité, marquage.
Transformateurs	Série NBF/IEC 60076.	Puissance, pertes, échauffement, isolement, tenue au court-circuit, bruit.
Luminaires	IEC 60598-1:2024 et parties applicables, ou adoption NBF correspondante.	Sécurité, protection électrique/mécanique, échauffement, marquage, efficacité si exigée.
Électroménager	Série IEC 60335 et normes nationales de performance énergétique applicables.	Sécurité, puissance, consommation, bruit, garantie, réparabilité.
Systèmes solaires / électrification rurale	NBF/IEC/TS 62257 et autres IEC/NBF applicables.	Puissance, sécurité, batteries, contrôleurs, autonomie, essais, conditions climatiques, garantie.
Extincteurs / détection incendie	NBF/ISO 7165:2017, NBF/ISO 11601:2017, série NBF/ISO 7240, selon cas.	Type/classe de feu, capacité, performance, maintenance, installation et documentation.

Source : ARCOP

4.5.1. Exemple de traduction des exigences pour les équipements de climatisation et les fournitures

Pour un marché d'acquisition de climatiseurs, le besoin devrait être décrit par la capacité de refroidissement, les conditions d'utilisation, l'efficacité énergétique, la sécurité, le niveau sonore, la garantie et l'accès à la maintenance. Les normes d'essai et les spécifications techniques standard éventuellement applicables peuvent aider à établir des seuils objectifs, à condition de vérifier préalablement la référence et la date de validité de l'acte national pertinent. L'autorité contractante indique les caractéristiques à mesurer, le document justificatif attendu et les modalités de contrôle sur le modèle livré ; il ne se contente pas d'une référence commerciale ou d'une promesse générale d'économie d'énergie.

Pour les fournitures en général, les exigences de durabilité peuvent couvrir le volume et la nature des emballages, leur réemploi ou recyclabilité, le transport groupé lorsque réalisable, la récupération des déchets et la disponibilité des pièces de rechange. Ces obligations doivent être compatibles avec les règles d'hygiène, de sécurité et de protection des produits. Les critères annoncés dans le CCTP doivent ensuite être repris dans les contrôles d'exécution et de réception afin de distinguer les engagements simplement déclarés de ceux effectivement satisfaits.

4.6. Équipements de protection individuelle (EPI)

Tableau 19 : Grille des références de normes pour les équipements de protection individuelle

EPI	Références à vérifier	Contrôles clés
Chaussures de sécurité	NBF/ISO 20345:2021 ; NBF/ISO 20346:2021 ; NBF/ISO 20347:2021 selon le niveau.	Classe de protection, embout, semelle, glissance, marquage, taille.
Protection des yeux/visage	NBF/ISO 16321-1:2021 ; NBF/ISO 4007:2018 (vocabulaire) ; autres parties applicables.	Impact, optique, filtration, champ, marquage et compatibilité.
Gants de protection chimique/micro-organismes	NBF/ISO 374-2:2019 ; NBF/ISO 374-4:2019 ; NBF/ISO 374-5:2024.	Pénétration, dégradation, performance, taille, marquage.
Vêtements soudage / haute visibilité	NBF/ISO 11611:2024 ; NBF/ISO 20471 selon adoption.	Performance au risque, visibilité, ergonomie, entretien, notice.

Source : ARCOP

4.7. Cas des normes internationales et régionales complémentaires

Lorsque le besoin n'est pas suffisamment couvert par une norme nationale ou communautaire, les normes internationales et régionales peuvent compléter le CCTP. La

source doit être vérifiée dans le catalogue officiel au moment de la procédure. Le présent Guide recommande de ne pas recopier de longs passages normatifs : il suffit de citer la référence et de convertir en exigences contractuelles mesurables uniquement les critères nécessaires.

ANNEXES

Annexe 1 — Répertoire prioritaire des normes NBF applicables à la commande publique

Le Catalogue des normes burkinabè édition 2026 indique constituer la liste complète des normes en vigueur au Burkina Faso. Le tableau ci-dessous est une sélection opérationnelle ; il ne se substitue pas au catalogue officiel.

Tableau 20 : Répertoire prioritaire des normes NBF applicables à la commande publique

Secteur	Référence	Objet
Agroalimentaire	NBF 01-187 à 01-195:2010	Huiles comestibles raffinées enrichies en vitamine A
Agroalimentaire	NBF 01-078:2009	Sorgho — Spécifications
Agroalimentaire	NBF 01-079:2009	Mil — Spécifications
Agroalimentaire	NBF 01-080:2009	Riz — Spécifications
Agroalimentaire	NBF 01-081:2009	Maïs — Spécifications
Agroalimentaire	NBF 01-009:2006	Niébé — Spécifications
Agroalimentaire	NBF 01-266:2025	Farine de manioc — Spécifications
Chimie	NBF 03-008:2009	Eaux et extraits de Javel — Spécifications techniques
Chimie	NBF 03-022:2009	Savon de toilette
Chimie	NBF 03-025:2009	Détergent pour lavage de la vaisselle à la main
Chimie	NBF 03-062:2009	Savon de ménage — Spécifications
Textile	NBF 04-048:2011	Textile — Fil de coton — Spécifications
Textile	NBF 04-052:2011	Textiles — Fil à coudre — Spécifications
Textile	NBF 04-056:2011	Textiles — Fibre de coton — Spécifications
Textile	NBF 04-061:2011	Textiles — Tissus artisanaux locaux — Spécifications
Textile	NBF 04-055:2025	Textiles — Tampons hydrophiles — Spécifications et tests
EPI	NBF/ISO 20345:2021	Chaussures de sécurité
EPI	NBF/ISO 20346:2021	Chaussures de protection
EPI	NBF/ISO 20347:2021	Chaussures de travail

Secteur	Référence	Objet
Incendie	NBF/ISO 7165:2017	Extincteurs portatifs — Performances et construction
Incendie	NBF/ISO 11601:2017	Extincteurs sur roues — Performances et construction
Électricité	NBF/IEC 60038	Tensions normales de l'IEC
Électricité	NBF/IEC 60076 (série)	Transformateur de puissance
Énergie rurale	NBF/IEC/TS 62257 (série)	Petits systèmes à énergie renouvelable et hybrides

Source officielle à consulter : www.abnorm.bf

Annexe 2 — Répertoire prioritaire de normes ISO

Tableau 21 : Répertoire prioritaire des normes ISO

Référence	Objet	Note 2026
ISO 9001	Systèmes de management de la qualité — Exigences	ISO 9001:2026 publiée le 16/09/2026 ; vérifier les modalités de transition des certifications ISO 9001:2015.
ISO 20400:2017	Achats responsables — Lignes directrices	Confirmée en 2023.
ISO 14001:2026	Systèmes de management environnemental — Exigences	Publiée en avril 2026.
ISO 45001:2018	Management de la santé et sécurité au travail	Confirmée ; amendement 1:2024.
ISO/IEC 17025:2017	Compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage	Confirmée en 2023.
ISO 15189:2022	Laboratoires médicaux — Qualité et compétence	Édition actuelle.
ISO/IEC 17020:2026	Exigences pour les organismes d'inspection	Publiée en mars 2026.
ISO/IEC 17065:2012	Certification de produits, procédés et services	Vérifier le statut, la révision internationale étant en évolution.
ISO 19011 : 2026	Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management	Utilisable pour organiser des audits fournisseurs, le cas échéant.

Source : catalogue et statut : www.iso.org

Annexe 3 — Normes africaines harmonisées (ARS/ARSO)

Le catalogue ARSO consulté en septembre 2026 reflète le catalogue d'août 2026 des normes africaines harmonisées (ARS), y compris des normes adoptées à partir de références ISO, IEC et Codex. Il permet la recherche par référence, titre, domaine et secteur. Pour chaque référence ARS insérée dans un marché, vérifier son statut et son adoption éventuelle comme NBF.

[Catalogue ARSO des normes africaines harmonisées](#)

Le modèle ASHAM (African Standards Harmonization Model) reste un document de référence sur les procédures d'harmonisation africaine. Dans le Guide, les ARS doivent être traitées comme références régionales à articuler avec les actes nationaux et communautaires applicables.

Annexe 4 — Répertoire IEC/CEI : méthode de consultation

Tableau 22 : Répertoire IEC/CEI

Référence indicative	Domaine
IEC 60335 (série)	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues
IEC 60598 (série)	Luminaires ; IEC 60598-1:2024 pour exigences générales et essais
IEC 60076 (série)	Transformateur de puissance — plusieurs parties sont adoptées en NBF
IEC/TS 62257 (série)	Petits systèmes à énergie renouvelable et hybrides pour l'électrification rurale — plusieurs parties adoptées en NBF
IEC 60061 (série)	Culots et douilles de lampes et calibres — plusieurs parties adoptées en NBF

Source : [IEC Webstore](#)

Annexe 5 — Codex Alimentarius et UNECE/WP.7

Tableau 23 : Codex Alimentarius et UNECE/WP.7

Référence	Objet	Observation
CXC 1-1969	Principes généraux d'hygiène alimentaire	Hygiène et maîtrise sanitaire des aliments.

Référence	Objet	Observation
CXS 1-1985	Étiquetage des denrées alimentaires préemballées	Dernière modification indiquée en 2026 sur le catalogue Codex.
CXS 193-1995	Contaminants et toxines dans les aliments et aliments pour animaux	Dernière modification indiquée en 2025.
CXS 153-1985	Maïs	Modification 2026.
CXS 172-1989	Sorgho en grains	Modification 2026 selon le catalogue actuel.
CXS 198-1995	Riz	Modification 2026.
CXS 200-1995	Arachides	Modification 2026.

Source : [Liste officielle des normes Codex \(FR\)](#)

Les normes UNECE/WP.7 sont particulièrement utiles pour la qualité commerciale des fruits et légumes frais, produits secs et séchés, pommes de terre de semence, viande, fleurs coupées, œufs et ovoproduits. Elles peuvent compléter un CCTP lorsque la norme NBF ne couvre pas le niveau de classement commercial recherché.

[UNECE — Working Party on Agricultural Quality Standards \(WP.7\)](#)

Annexe 6 — Organismes d'évaluation de la conformité et laboratoires accrédités

L'annuaire SOAC doit être consulté en temps réel. À la date de veille, il recense au Burkina Faso notamment l'ABNORM — Certification (certification de produits, procédés et services), ALS Burkina, Bissa Gold SA et Intertek Burkina Faso pour des activités d'essais, ainsi qu'un laboratoire national de référence en biologie médicale. La liste évolue et n'est pas reproduite comme liste fermée.

Vérification obligatoire — Avant de reconnaître une preuve comme « accréditée », ouvrir l'attestation et son annexe technique afin de vérifier la portée : matrice, produit, méthode, grandeur, site, norme et période de validité, selon le cas.

[Annuaire SOAC — Burkina Faso](#)

Annexe 7 — Modèle de grille de vérification de la qualité à la réception

Tableau 24 : Modèle grille e vérification de la qualité à la réception

N°	Point de contrôle	Conforme / NC / NA	Preuve
1	Identification du marché, lot, fournisseur et lieu		PV / contrat
2	Produit/modèle/lot correspond à l'offre retenue		Bordereau + échantillon
3	Quantité, masse ou volume conforme		Comptage / mesure
4	CNC ou autorisation réglementaire requis(e) et valide		Document officiel
5	Certificats / rapports d'essai authentifiés et applicables		Référence + portée
6	Marquage, étiquetage, numéro de lot/série		Contrôle visuel
7	Dimensions et caractéristiques physiques		Mesure / gabarit
8	Fonctionnement / performance		Essai fonctionnel
9	Sécurité et accessoires		Inspection
10	Emballage et état à la livraison		Inspection
11	Documentation, notices, garantie et maintenance		Dossier fournisseur
12	Résultats des essais de réception / échantillonnage		Rapport laboratoire
13	Écarts et réserves enregistrés		Fiche NC
14	Décision : accepté / réserve / remplacement / rejet		PV signé

Source : ARCOP

Annexe 8 — Produits soumis au Certificat National de Conformité (CNC) : repères 2025

Le décret n°2025-0807 du 1er juillet 2025 prévoit que les produits importés et les produits fabriqués au niveau national soumis au CNC ne peuvent être mis en vente ou à la consommation qu'après obtention du certificat. Le CNC est également exigible pour les opérations de dédouanement des produits destinés à la mise à la consommation. La liste est fixée par l'arrêté conjoint n°2025-00496/MICA/MEF du 1er octobre 2025 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité.

Tableau 25 : Liste des produits soumis au CNC

Groupe	Exemples couverts par l'arrêté
Aliments et boissons	Viandes et abats ; poissons/crustacés ; laits/produits laitiers/œufs/miel ; légumes ; thé/café/épices ; céréales et farines ; huiles et graisses ; sucres ; préparations alimentaires ; eaux et boissons ; aliments pour animaux.
Tabacs et sels	Cigarettes, tabacs et succédanés ; sels pour alimentation humaine et du bétail.
Minéraux et matériaux	Argiles, plâtres, chaux et ciments ; matériaux de construction divers.
Produits chimiques	Huiles lubrifiantes ; soude caustique ; eau de Javel ; carbure ; engrais ; peintures et vernis ; cosmétiques/dentifrices ; savons ; pesticides.
Plastiques et caoutchouc	Matériaux de construction en plastique ; articles sanitaires ; emballages/ménage ; tubes/tuyaux ; pneumatiques neufs et rechapés ; chambres à air.
Bois, textiles et emballages	Ouvrages en bois pour construction ; fils à coudre ; tissus ; sacs et sachets d'emballage.
PPE et produits de construction	Casques pour motocyclistes ; carreaux ; articles sanitaires en céramique ; verre ; produits en fer/acier, tuyaux, fixations et ouvrages métalliques.
Métaux non ferreux	Produits et ouvrages en cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc, tungstène, molybdène selon nomenclatures de l'arrêté.
Appareils et équipements	Articles ménagers/électroménagers ; extincteurs ; équipements solaires ; matériels électriques/électroniques ; piles/accumulateurs ; aspirateurs ; instruments de pesage/mesurage ; luminaires ; jouets.

Source : Arrêté conjoint n°2025-00496/MICA/MEF du 1er octobre 2025 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité

Liste officielle — Le tableau ci-dessus est un regroupement pour faciliter l'usage du Guide. Pour décider si un produit est soumis au CNC, la nomenclature douanière et la désignation figurant dans l'arrêté conjoint n°2025-00496/MICA/MEF du 1er octobre 2025 font foi.

Annexe 9 — Clauses types à adapter

Tableau 26 : Modèles de clause type

Objet	Formulation indicative
Référence normative	« Le produit doit satisfaire aux exigences de [référence/titre/édition] ou à une solution équivalente démontrant un niveau de performance au moins équivalent pour les caractéristiques suivantes : [...]. »
Preuve par essai	« La conformité de [caractéristique] est démontrée par un rapport d'essai relatif au modèle/lot proposé, réalisé selon [méthode] par un laboratoire compétent. Lorsque l'accréditation est exigée, l'essai concerné doit figurer dans la portée d'accréditation. »
CNC	« Pour tout produit figurant sur la liste réglementaire des produits soumis au Certificat National de Conformité, le titulaire produit les documents CNC applicables avant la mise à la consommation/réception, conformément aux textes en vigueur. »
Échantillon	« L'échantillon approuvé et identifié contradictoirement constitue l'échantillon de référence pour les contrôles de livraison, sans préjudice des essais requis par le CCTP. »
Réception	« Les produits non conformes aux critères d'acceptation sont isolés, identifiés et font l'objet d'une décision documentée de remplacement, remise en conformité ou rejet. »

Source ARCOP

BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). Guide d'utilisation des normes qualité en matière de commande publique au Burkina Faso, édition adoptée en 2017.
- DEMBS ASSOCIATES – ARCOP. Rapport consolidé d'évaluation de conformité du Guide au regard du cadre juridique de 2024, des normes en vigueur et du système NBF, août 2026.
- Loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso.
- Décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- Loi n°011-2007/AN du 24 mai 2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité au Burkina Faso.
- Décret n°2017-1317/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2017 fixant les modalités d'élaboration et d'application des normes nationales.
- Décret n°2016-1248/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant les conditions d'utilisation de la marque nationale de conformité des produits, procédés et services aux normes.
- Décret n°2025-0807/PRES/PM/MICA/MEF du 1er juillet 2025 portant institution du Certificat National de Conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso.
- Arrêté conjoint n°2025-00496/MICA/MEF du 1er octobre 2025 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité.
- ABNORM. Catalogue des normes burkinabè, édition 2026.
- UEMOA. Règlement n°003/2010/CM/UEMOA ; Règlements d'exécution n°001/2016/COM/UEMOA et n°002/2016/COM/UEMOA ; décisions d'homologation de normes communautaires.
- ARSO. African Standards Harmonization Model (ASHAM) et Catalogue of African Standards, catalogue d'août 2026.
- ISO. Catalogue officiel des normes et pages de statut des normes citées, consultés en septembre 2026.
- IEC. IEC Webstore, références électrotechniques consultées en septembre 2026.
- FAO/OMS. Commission du Codex Alimentarius — Liste des normes officielles, consultée en septembre 2026.
- UNECE. Working Party on Agricultural Quality Standards (WP.7), consulté en septembre 2026.

- SOAC. Annuaire des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et programmes d'accréditation, consultés en septembre 2026.
- Décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; texte officiel disponible dans le répertoire ARCOP.
- Décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ; texte officiel ARCOP.
- Arrêtés n°2025-0323/MEF/CAB et n°2025-0324/MEF/CAB du 9 juillet 2025 ; actes officiels publiés dans le répertoire ARCOP.
- Dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA),
- ISO. Communiqué officiel du 16 septembre 2026 annonçant la publication de la norme ISO 9001:2026 : <https://www.iso.org/fr/actualites/2026/09/ISO9001-2026>.

Sites institutionnels de veille

- [ABNORM](#)
- [ARSO — Catalogue des normes africaines](#)
- [ISO](#)
- [IEC Webstore](#)
- [Codex Alimentarius — normes](#)
- [UNECE/WP.7](#)
- [SOAC](#)
- [SOAC — OEC Burkina Faso](#)

HISTORIQUE DES VERSIONS ET VISA D'ADOPTION

Tableau 27 : Historique du Guide

Version	Date	Objet	Statut
2017	03/02/2017	Guide initial d'utilisation des normes qualité	Adopté par décision ARCOP
1.1	17/09/2026	Consolidation narrative : textes complémentaires, éthique, DSNA, preuves, labels, surveillance, réception, RETEX et illustrations sectorielles.	Projet à valider

Visa	Nom / qualité	Date	Signature
Validation technique			
Validation juridique			
Approbation ARCOP			

NOTE FINALE DE VEILLE

Les annexes feront l'objet d'une veille semestrielle et le cadre juridique d'une revue annuelle, ou dès qu'une réforme importante intervient. La publication officielle de ce Guide demeure subordonnée à la validation de l'ARCOP.

Table des matières

FICHE DE CONTRÔLE DU DOCUMENT	I
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES SIGLES	IV
AVANT-PROPOS	VI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1. Objectifs	1
2. Portée, champ d'application et acteurs cibles	2
3. Principes directeurs.....	3
CHAPITRE I : CONCEPTS CLÉS ET CADRE INSTITUTIONNEL DE LA QUALITÉ	4
1.1. Notions fondamentales et terminologie	4
1.1.1. <i>Distinguer les instruments utilisés pour établir et prouver la qualité</i>	5
1.1.2. <i>Sûreté de fonctionnement</i>	6
1.2. Dispositif juridique applicable à la commande publique et à l'infrastructure qualité au Burkina Faso	6
1.2.1. <i>Le dispositif juridique applicable à la commande publique au Burkina Faso</i>	6
1.2.2. <i>Le dispositif juridique applicable à l'infrastructure qualité au Burkina Faso</i>	10
CHAPITRE II : CONSEILS PRATIQUES ET DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	17
2.1. Étape préalable à l'achat : expression et structuration des besoins	17
2.1.1. <i>Planifier le besoin et structurer les documents contractuels</i>	17
2.1.2. <i>Méthodologie en six étapes pour référencer une norme</i>	18
2.1.3. <i>Hierarchie pratique de recherche</i>	19
2.2. Phase de passation : évaluation des offres et sélection de l'attributaire	19
2.2.1. <i>Choisir les preuves de conformité et distinguer les stades de contrôle</i> ..	20
2.2.2. <i>Vérification d'un certificat et d'une accréditation</i>	21
2.2.3. <i>Équivalence et non-discrimination</i>	21
2.2.4. <i>Vérification des labels environnementaux et sociaux</i>	22
2.3. Phase d'exécution : surveillance et suivi	22
2.3.1. <i>Nécessité d'organiser une surveillance proportionnée et documentée</i>	23
2.4. Phase de réception : vérification de la conformité.....	24
2.4.1. <i>Précisions opérationnelles : réception, essais, réserves et garanties</i>	26

2.5. Gestion du retour d'expérience (RETEX)	27
2.6. Achats publics durables, inclusion et prestations intellectuelles	28
2.6.1. Achats publics durables.....	28
2.6.2. <i>Nécessité de traduire la durabilité en exigences et preuves vérifiables</i>	<i>28</i>
2.6.3. PME et catégories prévues par la réglementation	29
2.6.4. Prestations intellectuelles.....	29
2.6.5. Qualification et expérience des consultants	29
2.6.6. Certification des compétences professionnelles.....	30
2.6.7. Agréments et habilitations délivrés par les structures nationales compétentes.....	30
2.6.8. Méthodologie d'exécution et maîtrise des référentiels.....	31
2.6.9. Assurance qualité des livrables et évaluation des résultats	32
CHAPITRE III — EXIGENCES MINIMALES EN MANAGEMENT DE LA QUALITÉ POUR LES ACTEURS	34
3.1. Exigences minimales pour les autorités contractantes	34
3.1.1. <i>Point d'attention : Gouvernance de la qualité, compétences et responsabilités déontologiques</i>	<i>35</i>
3.2. Exigences relatives aux structures de contrôle et OEC	35
3.3. Exigences minimales pour fournisseurs, prestataires et entrepreneurs	36
3.4. Actualisation des principaux référentiels de management et d'évaluation de la conformité	37
CHAPITRE IV : EXIGENCES NORMATIVES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES SECTORIELLES.....	39
4.1. Produits agroalimentaires et agricoles.....	39
4.2. Produits chimiques, médicaux et de santé publique	40
4.3. Bâtiments, travaux publics et matériaux de construction	41
4.3.1. <i>Complément pratique : les matériaux et documents de fin de travaux</i>	<i>42</i>
4.4. Textile, habillement et maroquinerie	42
4.5. Équipements électriques, électroménagers, énergie et sécurité	43
4.5.1. <i>Exemple de traduction des exigences pour les équipements de climatisation et les fournitures.....</i>	<i>44</i>
4.6. Équipements de protection individuelle (EPI).....	44
4.7. Cas des normes internationales et régionales complémentaires	44
ANNEXES.....	46

Annexe 1 — Répertoire prioritaire des normes NBF applicables à la commande publique	46
Annexe 2 — Répertoire prioritaire de normes ISO	47
Annexe 3 — Normes africaines harmonisées (ARS/ARSO)	48
Annexe 4 — Répertoire IEC/CEI : méthode de consultation	48
Annexe 5 — Codex Alimentarius et UNECE/WP.7	48
Annexe 6 — Organismes d'évaluation de la conformité et laboratoires accrédités	49
Annexe 7 — Modèle de grille de vérification de la qualité à la réception	50
Annexe 8 — Produits soumis au Certificat National de Conformité (CNC) : repères 2025	50
Annexe 9 — Clauses types à adapter	51
BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES NORMATIVES	53
Sites institutionnels de veille	54
HISTORIQUE DES VERSIONS ET VISA D'ADOPTION	54
NOTE FINALE DE VEILLE	55